



# *FICHE RECAPITULATIVE*

## *AMIANTE*

Site de

***AIX EN PROVENCE GARE***

UT n° ***005684A***

Bâtiment n° ***011***

Référence du Dossier Technique Amiante :

***58 005684A 011***

Repérage du 17/11/2005 au 17/11/2005

(dates du premier et du dernier repérage)

Edition du



FICHE RECAPITULATIVE  
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

AIX EN PROVENCE GARE (005684A) Bat : 011

58 005684A 011

La présente fiche est destinée à l'information des occupants de l'immeuble sur la présence d'amiante et les consignes de sécurité qui en résultent Elle est bâtie à partir des données du Dossier technique amiante.

La consultation de l'intégralité du dossier technique amiante peut être réalisée dans les conditions suivantes

Dépositaire : "DEPOSITAIRE LOCAL INCONNU" Modalités : Pas de modalités d'usage

**Liste des locaux ayant donné lieu au repérage et  
à l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Etage	Local	Désignation	Observations
00	001/0	ENTREPOT	
00	002/0	BUREAU LOCAL ADMINISTRATIF	
00	003/0	REFECTOIRE	
00	004/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	005/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	006/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	007/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
00	008/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
01	001/0	ENTREPOT	
01	002/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
01	003/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	
01	901/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
01	902/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	
02	001/0	CAVE ET GRENIER	

8 repérages

**Liste des locaux n'ayant pas pu être visité dans le cadre du repérage  
et de l'évaluation de l'état des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Etage	Local	Désignation	Observations
01	001/0	ENTREPOT	local inaccessible
01	002/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	local inaccessible
01	003/0	STOCKAGE MATERIEL OUTILLAGE	local inaccessible
01	901/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	local inaccessible
01	902/0	COULOIRS ET PARTIES COMMUNES	local inaccessible
02	001/0	CAVE ET GRENIER	local inaccessible

6 locaux non visités

**Liste des composants contenant de l'amiante repérés**

Etage	Local	Composant	Matériaux ou Produits	Commentaires	Etat de conservation	Mesures préconisées



FICHE RECAPITULATIVE  
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

AIX EN PROVENCE GARE (005684A) Bat : 011

58 005684A 011

Aucun local amianté pour ce bâtiment

**Liste des travaux de confinement des matériaux ou produits amiantés**

Localisation	Composant	Matériau	Date	Entreprise	PV de réception

**Liste des travaux de retrait des matériaux ou produits amiantés**

Localisation	Composant	Matériau	Date	Entreprise	PV de réception

## CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I de l'arrêté d'application du 22 août 2002.

### 1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

### 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

### 3. Consignes générales de sécurité

#### A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;

- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### *B. Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante*

##### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

##### Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

##### Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



FICHE RECAPITULATIVE  
DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Site de

AIX EN PROVENCE GARE (005684A) Bat : 011

58 005684A 011

**LISTE DES DIAGNOSTICS ET RAPPORT DE REPERAGE**  
(effectués avant le présent repérage, ce repérage et les repérages ultérieurs)

Organisme	Date	Objet (référence)	A

Rédigée le	Mise à jour de la fiche le ...	rédacteur de la fiche : Correspondant amiante régional
------------	--------------------------------	---

## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Référence : 12-11-009860

Le 13/11/2012



BATIMENT 11 - AIX EN PROVENCE

---

Bien :	<b>Bâtiment</b>
Adresse :	<b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
Numéro UT :	<b>UT005684A</b>
N° de bâtiment :	<b>011</b>

---

**AFFECTATAIRE**

SNCF DTI MED  
DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN  
IMMOBILIER 4 RUE LEON GOZLAN CS  
70014  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

**REPRESENTANT DE L'AFFECTATAIRE**

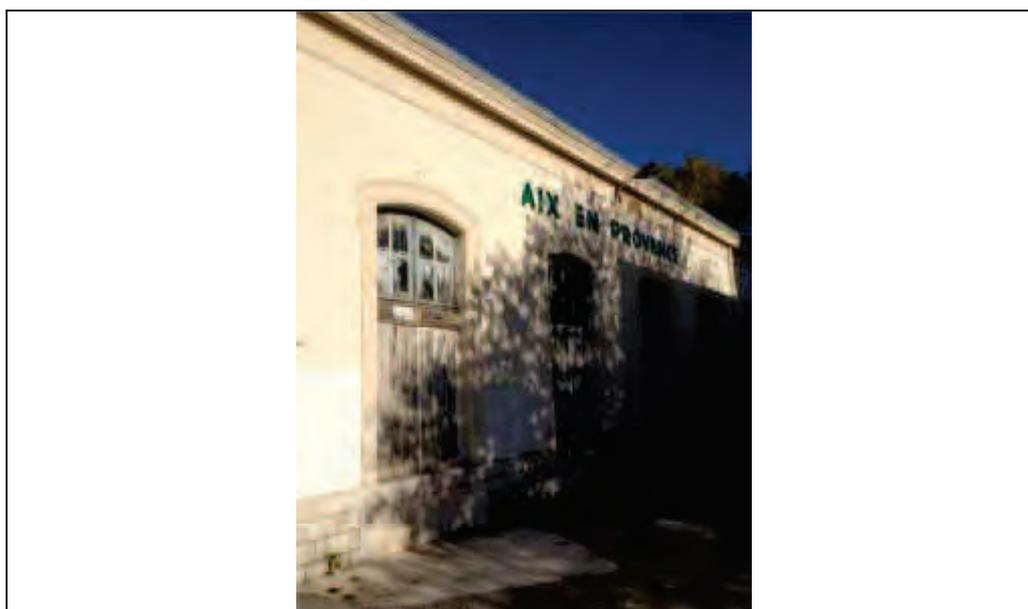
SNCF DTI MED  
DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN  
IMMOBILIER 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014  
13331 MARSEILLE CEDEX 03

Date de visite : **13/11/2012**

Opérateur de repérage : **MONCOMBLE VINCENT**

# DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Bâtiment  
GARE  
13090 AIX EN PROVENCE  
UT n° : UT005684A  
Bâtiment n° : 011



Date de création du DTA (*premier repérage*) : .....

Date de mise à jour : 13/11/2012

à partir des documents transmis par SNCF DTI MED à DEKRA Inspection.

Nom du concepteur : MONCOMBLE VINCENT

## Enregistrement des communications du DTA

Adresse du bâtiment	<b>Bâtiment - GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>		
N° UT :	<b>UT005684 A</b>	N° bâtiment :	<b>011</b>

**Enregistrements G&C :** Les enregistrements sont gérés par l'outil interne **S.I.E.G.E**  
*(Sécurité Incendie & Environnement Gares Expertise).*  
 Les originaux des attestations de communications sont joints ci-après.

### Liste des Enregistrements *(hors G&C géré par l'outil SIEGE)*

Date de communication	Moyen de communication	Nature des travaux	Locaux concernés	Entreprise destinataire de la communication	pour les consultations sur place	
					Nom du signataire	Signature

## Sommaire

<b>1. Renseignements généraux .....</b>	<b>4</b>
1.1. Renseignements sur le bâtiment .....	5
1.2. Rappels réglementaires .....	6
1.3. Sources d'informations .....	10
<b>2. Rapports de repérages .....</b>	<b>11</b>
2.1. Enregistrements chronologiques des rapports .....	12
2.2. Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation.....	13
2.3. Plans de repérage amiante.....	15
<b>3. Travaux de confinement ou de retrait d'amiante et mesures conservatoires mises en œuvre.....</b>	<b>22</b>
3.1. Enregistrements chronologiques des travaux.....	23
3.2. Documents justificatifs des travaux.....	24
<b>4. Consignes générales de sécurité et procédures d'intervention.....</b>	<b>28</b>
4.1. Consignes générales de sécurité.....	29
4.2. Enregistrement des procédures d'intervention.....	32
4.3. Procédures d'intervention .....	33
<b>5. Fiche récapitulative du DTA.....</b>	<b>35</b>

---

# 1. Renseignements généraux

---

## 1.1. Renseignements sur le bâtiment

Adresse du bâtiment	Bâtiment - GARE 13090 AIX EN PROVENCE		
N° UT :	UT005684A	N° bâtiment :	011

Activité(s)	Habitation (Parties communes)
Date de délivrance du permis de construire	
Date d'achèvement de la construction	
Date(s) des gros travaux (préciser leur nature)	Néant

Coordonnées de l'affectataire :	<b>SNCF DTI MED</b> 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014 DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN IMMOBILIER 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Coordonnées du représentant de l'affectataire :	<b>SNCF DTI MED</b> 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014 DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN IMMOBILIER 13331 MARSEILLE CEDEX 03

Dépositaire du dossier technique amiante	
Nom	<b>SNCF DTI MED</b>
Adresse	DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN IMMOBILIER 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014 13331 MARSEILLE CEDEX 03
Téléphone	

## 1.2. Rappels réglementaires

### REPERAGE D'AMIANTE

**Code de la Santé Publique : Livre III, Titre III, Chapitre 4, Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis**

*Extraits :*

#### **Article R1334-24**

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 produisent, au plus tard à la date de toute **promesse de vente ou d'achat**, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe 13-9. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique « Amiante » existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7.

#### **Article R1334-25**

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le **dossier technique « Amiante »** défini à l'article R. 1334-26 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R. 122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R. 123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique « Amiante ».

#### **Article R1334-26**

Le **dossier technique « Amiante »** comporte :

1. La localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
  2. L'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
  3. L'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en oeuvre ;
  4. Les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets ;
  5. Une fiche récapitulative.
- (...)

#### **Article R1334-27**

Les propriétaires des immeubles mentionnés à l'article R. 1334-23 sont tenus, **préalablement à la démolition** de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

(...)

#### **Article R1334-28**

Le **dossier technique « Amiante »** défini à l'article R. 1334-26 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1, ainsi que des inspecteurs du travail ou des

6/35

inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique « Amiante » à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » prévue à l'article R. 1334-26 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

**Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante, au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage**

**Arrêté du 7 février 1996 modifié relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis**

**Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds et aux mesures d'empoussièrément dans les immeubles bâtis**

**Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition**

**Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à l'activité des contrôleurs effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante**

## TRAVAUX

**Code de la Santé Publique : Livre III, Titre III, Chapitre 4, Section 2 Exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis**

Extraits :

**Article R1334-21** (relatif aux travaux de confinement ou de retrait de flocages, calorifugeages ou faux-plafonds contenant de l'amiante)

A l'issue des travaux et **avant toute restitution des locaux traités**, le propriétaire fait procéder à un **examen visuel**, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article R. 1334-29, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article R. 1334-18, à une **mesure du niveau d'empoussièrément après démantèlement du dispositif de confinement**. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres par litre. (...)

**Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement ou de retrait de l'amiante**

Extraits :

**Article 5-1**

I- Pour réaliser des travaux de **confinement ou de retrait d'amiante friable** (...), les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant **un certificat attribué, le cas échéant à titre provisoire, par un organisme certificateur de qualification**, sur la base d'un référentiel technique.

(...)

**Article 10**

(...) **préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement**, total ou partiel (...)

Dans le cas de retrait ou confinement de **flocages ou calorifugeages** contenant de l'amiante et après nettoyage de ladite zone, une **mesure d'empoussièrment** doit être réalisée conformément à l'article R. 1334-21 du Code de la Santé Publique (anciennement article 7 du décret n° 96-97 du 7 février 1996) relatif à la protection de la population

**Décret 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante**

Extraits :

**Article 1er**

I. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L. 4111-1 du Code du Travail dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

(...)

**Article 2**

Le chef d'établissement doit procéder à une **évaluation des risques** afin de déterminer notamment, la nature, la durée et le niveau d'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des **méthodes envisagées pour les réduire**.

(...)

**Article 3**

Le chef d'établissement est tenu d'établir, pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une **notice** destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

(...)

**Article 4**

En application des articles L. 4111-6 du Code du Travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, (...), d'une part une **formation** à la prévention et à la sécurité, d'autre part, une **information concernant les risques potentiels sur la santé** (...)

### Article 27

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

- 1° De s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance ; à cet effet, le chef d'établissement est tenu de **demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier**, conformément aux dispositions
- 2° **D'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés**
- 3° D'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

Code du Travail articles L. 4121-1 et L. 4531-1-1

Extraits :

### Article L230-2

(...)  
 II. - Le chef d'établissement met en oeuvre les mesures prévues au I ci-dessus sur la base des principes généraux de prévention suivants :

- a) Eviter les risques ;
- b) **Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;**
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) (...)
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment en ce qui concerne les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 122-49 ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;

(...)

### Article L235-1

Afin d'assurer la sécurité et de protéger la santé de toutes les personnes qui interviennent sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, le **maître d'ouvrage**, le maître d'oeuvre et le coordonnateur mentionné à l'article L. 235-4 doivent, tant au cours de la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet que pendant la réalisation de l'ouvrage, mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés aux **a, b, c, e, f, g et h** du II de l'**article L. 4121-2**

(...)

## 1.3. Sources d'informations

Pour trouver des informations sur l'amiante, notamment des plaquettes officielles (taper "amiante" dans le cadre de recherche de la page d'accueil)

<http://www.equipement.gouv.fr>

<http://www.sante.gouv.fr>

Pour trouver les textes officiels (lois, décrets, arrêtés, circulaires...)

<http://www.legifrance.gouv.fr>

Pour trouver la liste des entreprises disposant de la qualification pour le confinement ou de retrait d'amiante friable

<http://www.qualibat.com>

ou QUALIBAT – 55 avenue Kléber – 75752 Paris cedex 16 – Tél : 01.47.04.26.01.

AFAQ-ACERT – BP 83 – 116 avenue Aristide Briand – 92225 Bagneux cedex – Tél : 01.46.15.70.60.

D'une manière générale, vous pouvez vous adresser aux Directions Régionales du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTB).

---

## 2. Rapports de repérages

---



## 2.2. Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation

Chaque rapport est présenté dans son intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des rapports.

INSERER  
LES RAPPORTS

## 2.3. Plans de repérage amiante

Les plans de l'ensemble des rapports sont insérés de façon chronologique.

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	Version :	Type :	
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>

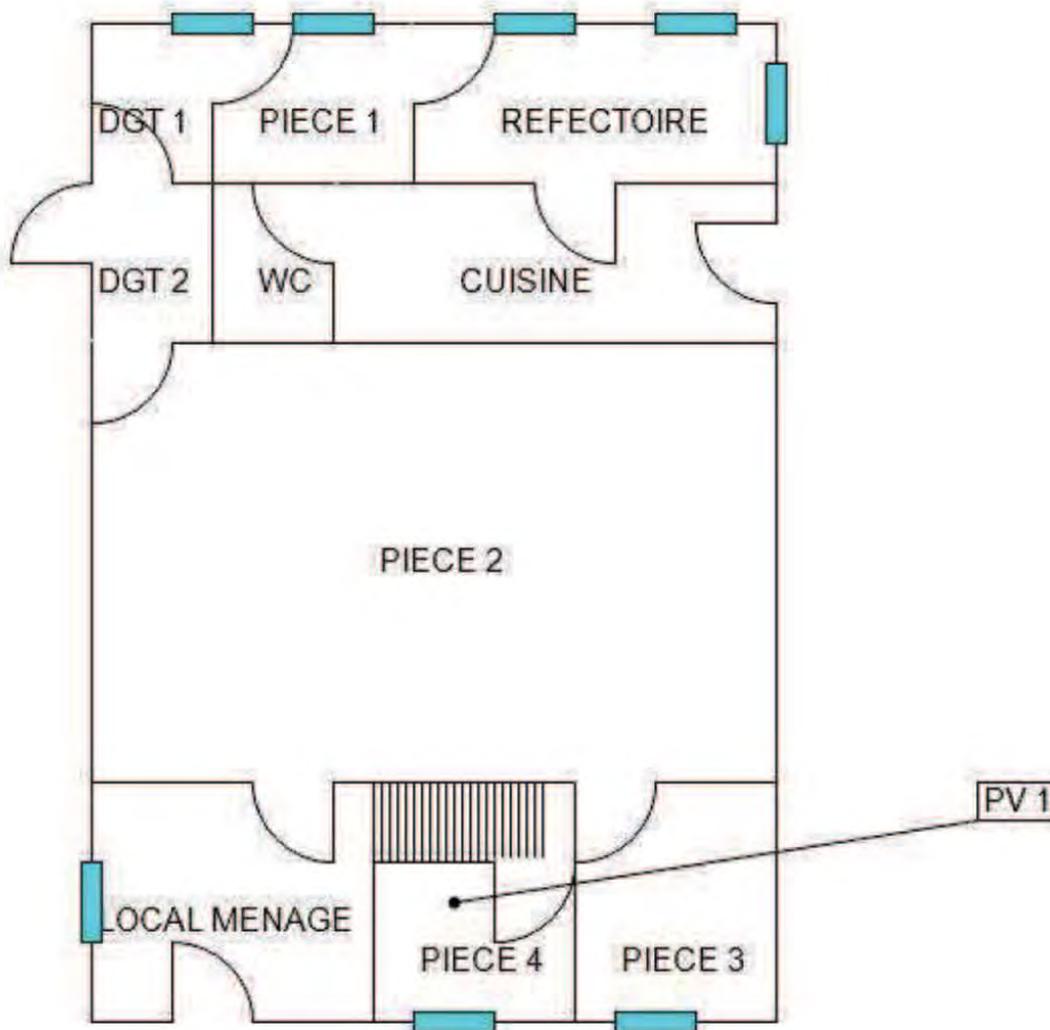


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	Version : <b>0</b>	Type : <b>Croquis</b>	Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		

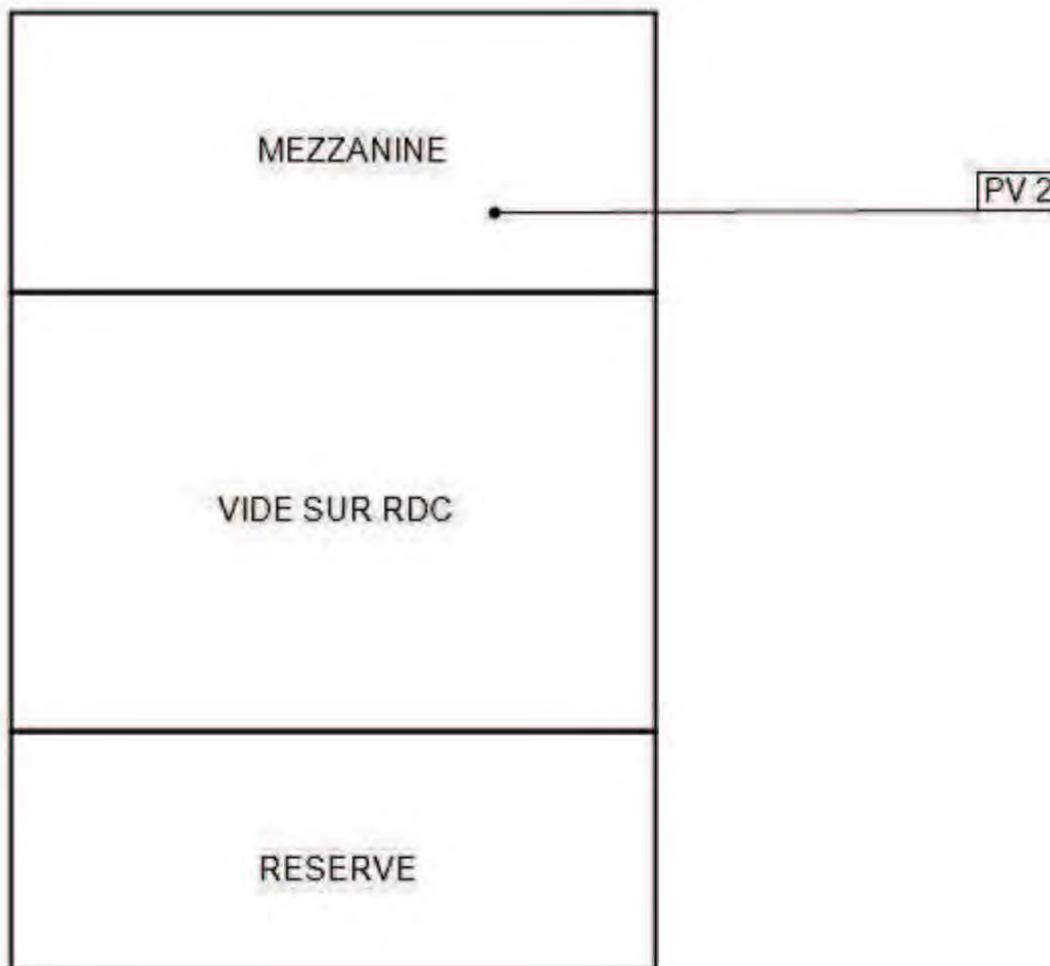


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	Version :	Type :	Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>
<b>3/6</b>	<b>0</b>	<b>Croquis</b>	
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		

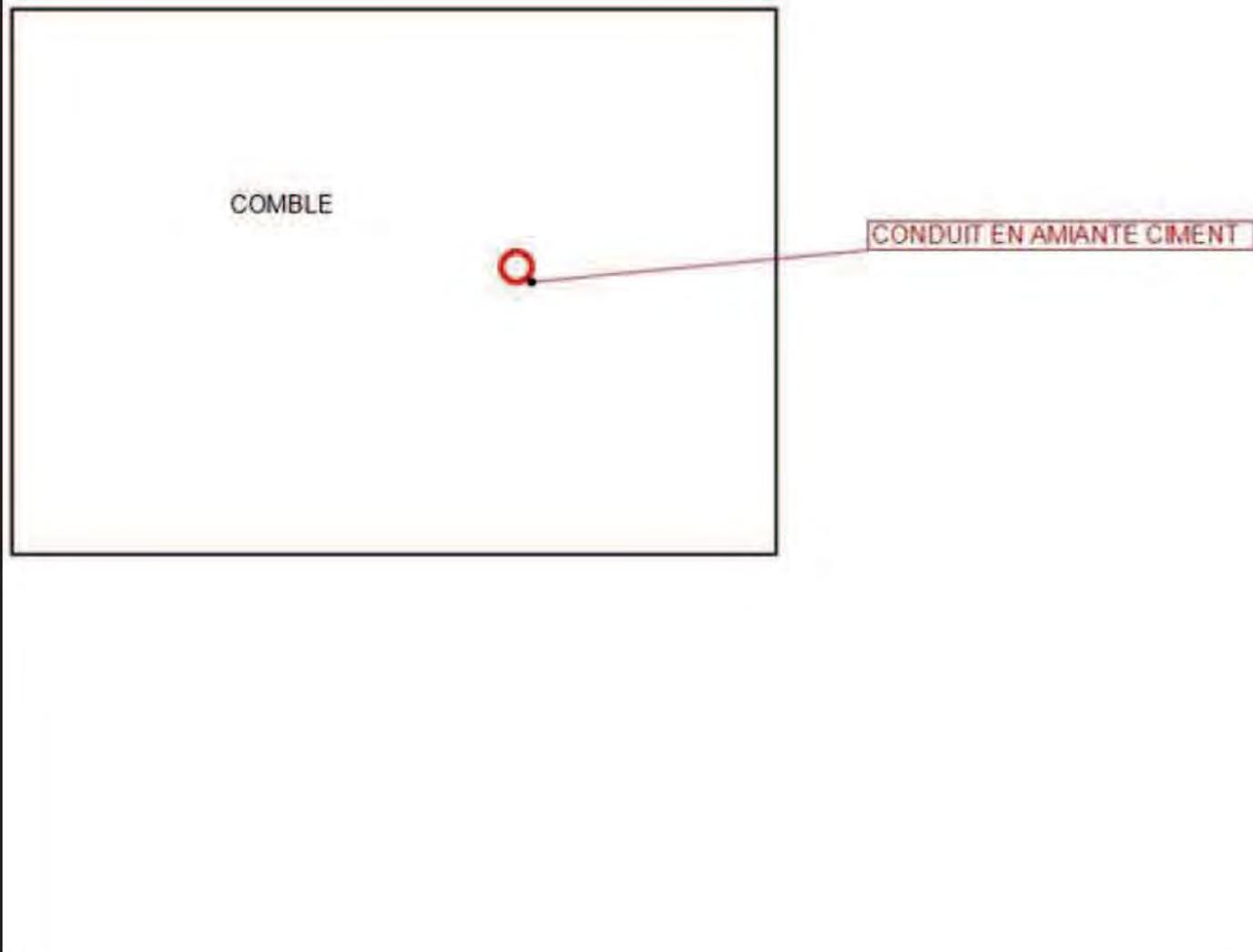


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	GARE 13090 AIX EN PROVENCE
N° dossier :	12-11-009860			
N° planche :	4/6	Version : 0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :	Croquis

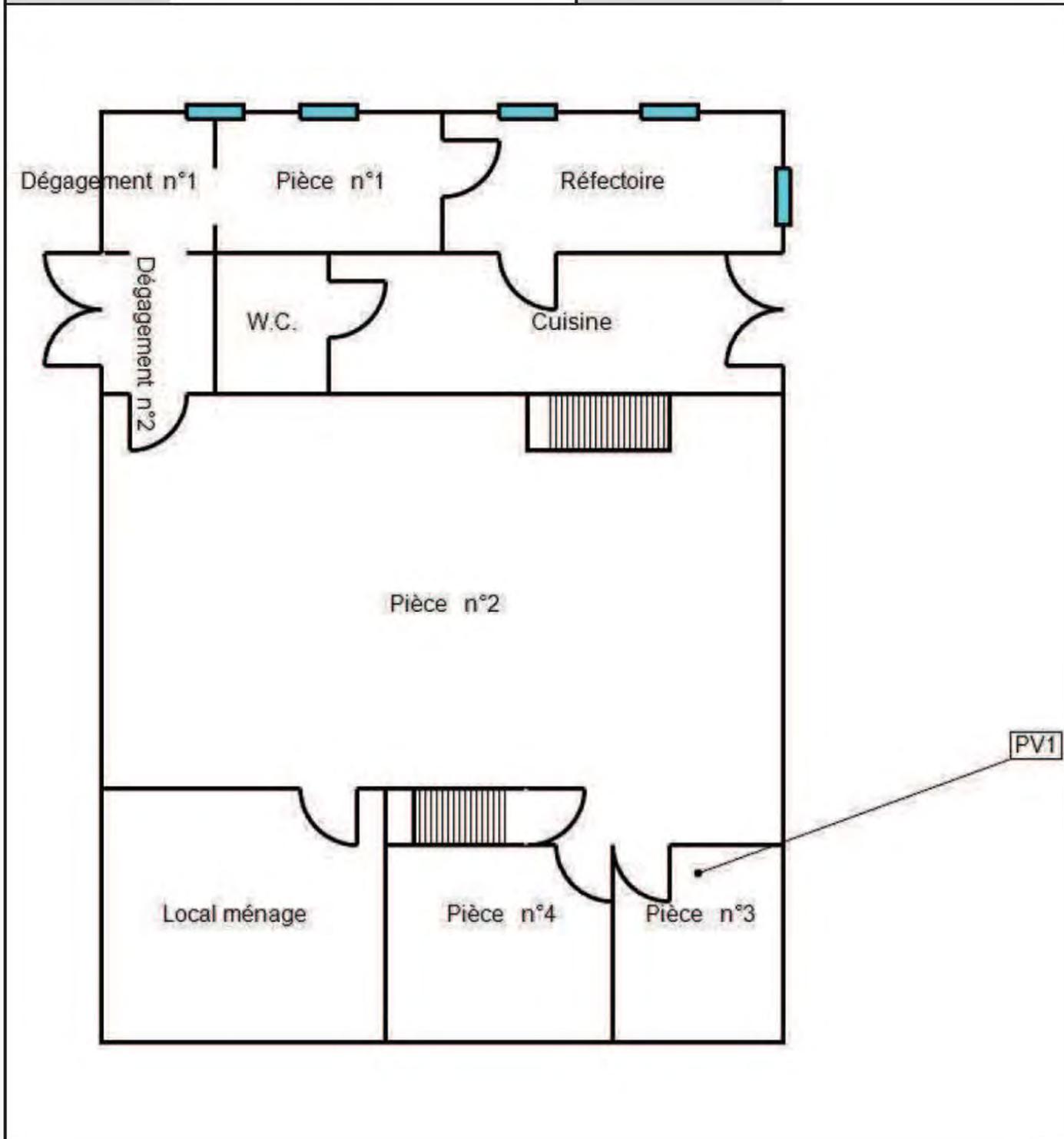


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	Version : <b>0</b>	Type : <b>Croquis</b>	Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		

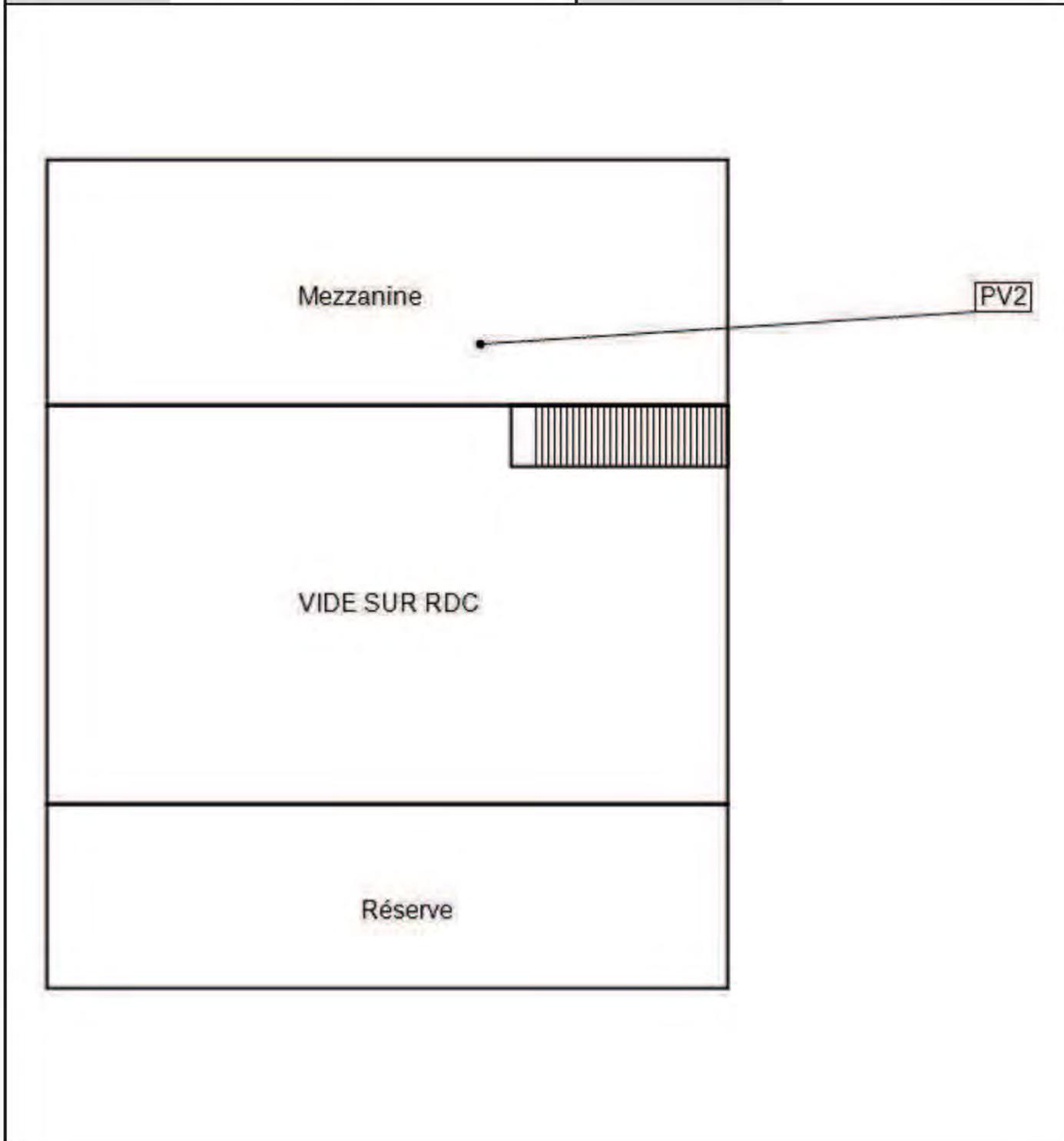
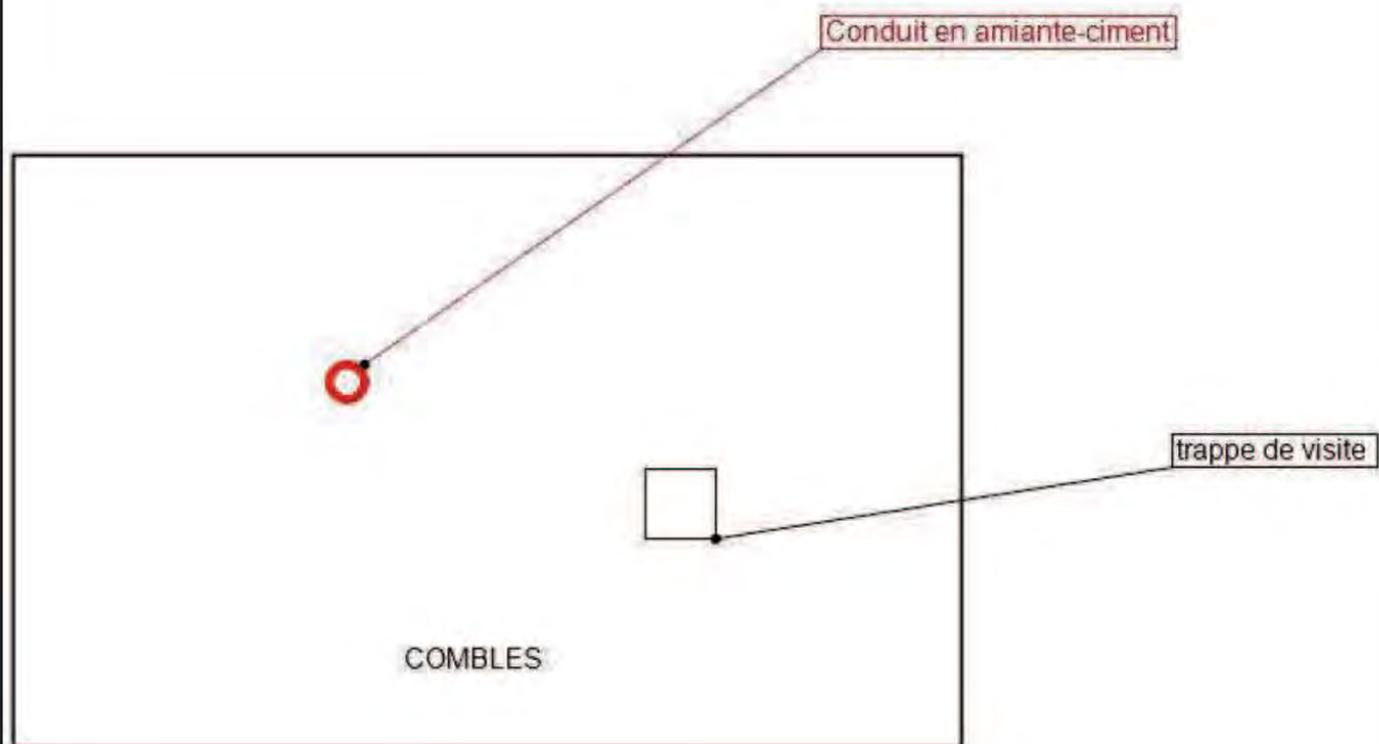


PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble :	GARE 13090 AIX EN PROVENCE
N° dossier :	12-11-009860			
N° planche :	6/6	Version : 0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :	Croquis



---

### **3. Travaux de confinement ou de retrait d'amiante et mesures conservatoires mises en œuvre**

---

### 3.1. Enregistrements chronologiques des travaux

Fiche n°	localisation des travaux	Nature des travaux	Nature des matériaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						

## 3.2. Documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examen visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).





INSERER  
LES DOCUMENTS  
CORRESPONDANT  
A CHAQUE OPERATION  
DE TRAVAUX

---

## 4. Consignes générales de sécurité et procédures d'intervention

---

## 4.1. Consignes générales de sécurité (arrêté du 22 août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans les bâtiments. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique "amiante" et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article R. 1334-26 du Code de la Santé Publique. Ces consignes doivent également être portées à la connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit les adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent pas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### 1. Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...). Les interventions de cette nature doivent être confiées à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

## 2. Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et de conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les Directions Régionales du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

## 3. Consignes générales de sécurité

### *A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante*

Lors d'interventions sur (ou à proximité) de matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières, pour vous et pour le voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment),
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, le remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- déplacement local d'éléments d'un faux-plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation des fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Ces combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

*B - Consignes générales de sécurité  
relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.*

#### Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### Elimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type Grands Récipients pour Vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (B.S.D.A., cerfa n° 11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### Elimination des déchets connexes

Les déchets autres que les matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériel (filtres par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



## 4.3. Procédures d'intervention

Les procédures d'interventions sont présentées dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique.

INSERER  
LES PROCEDURES  
D'INTERVENTION

---

## 5. Fiche récapitulative du DTA

---

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	12-11-009860		Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° planche :	1/6	Version : 0 Type : <b>Croquis</b>	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>

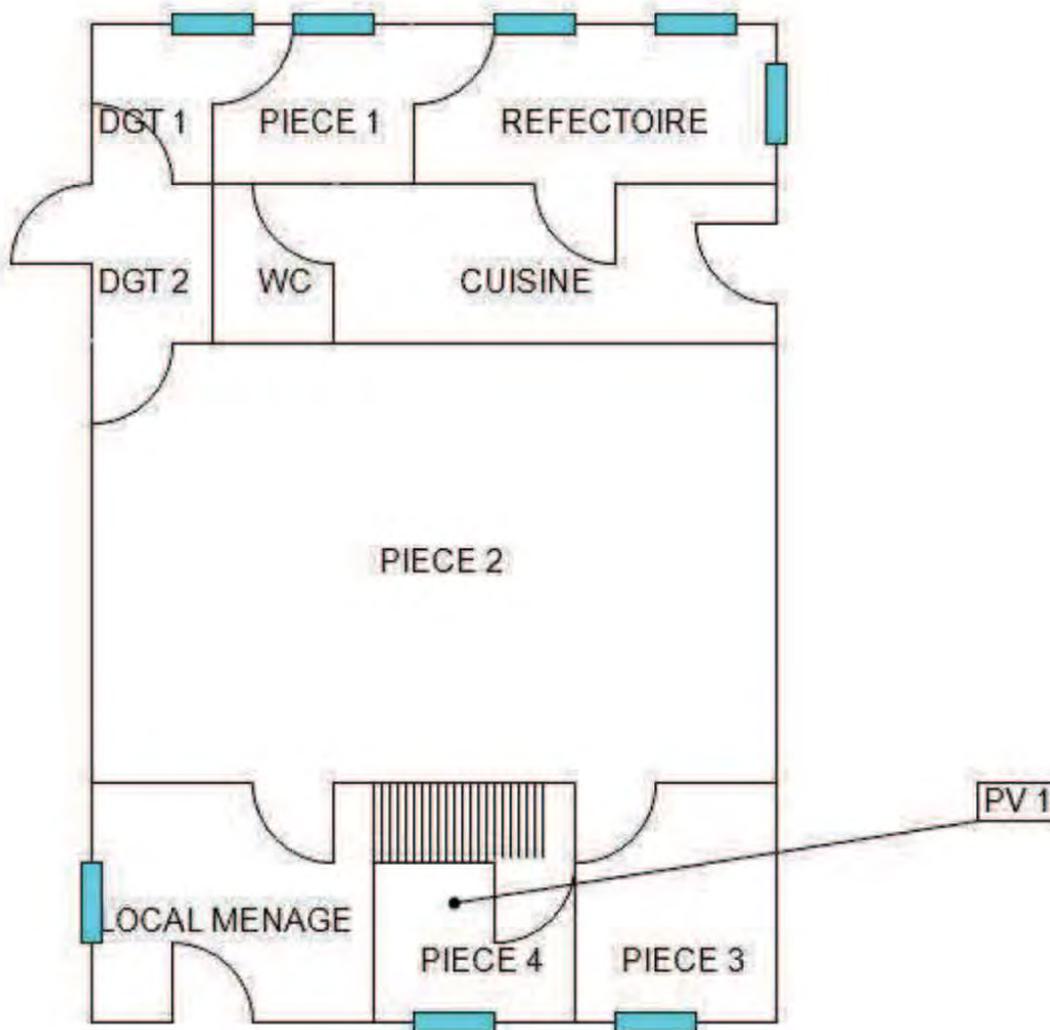




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	Version :	Type :	Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>
<b>2/6</b>	<b>0</b>	<b>Croquis</b>	
Origine du plan : <b>Cabinet de diagnostics</b>			

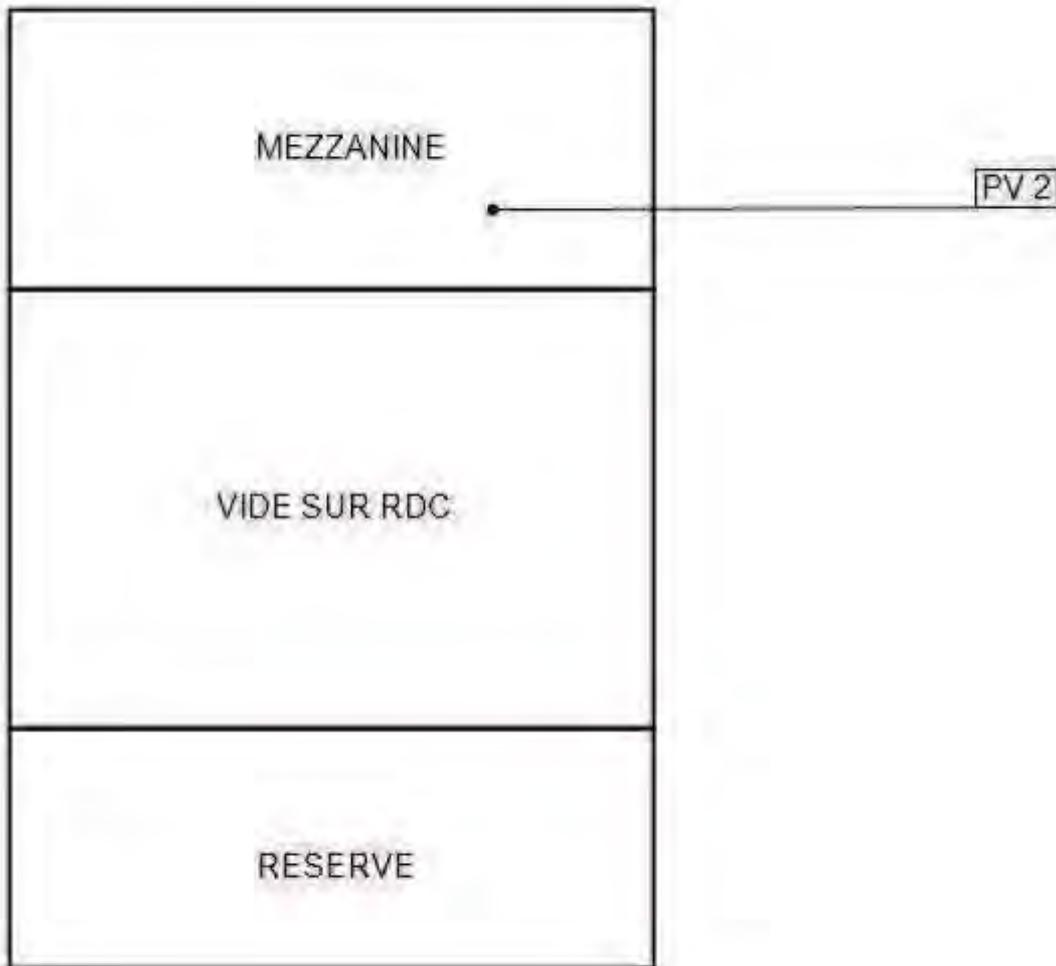




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	<b>3/6</b>	Version : <b>0</b>	Type : <b>Croquis</b>
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>

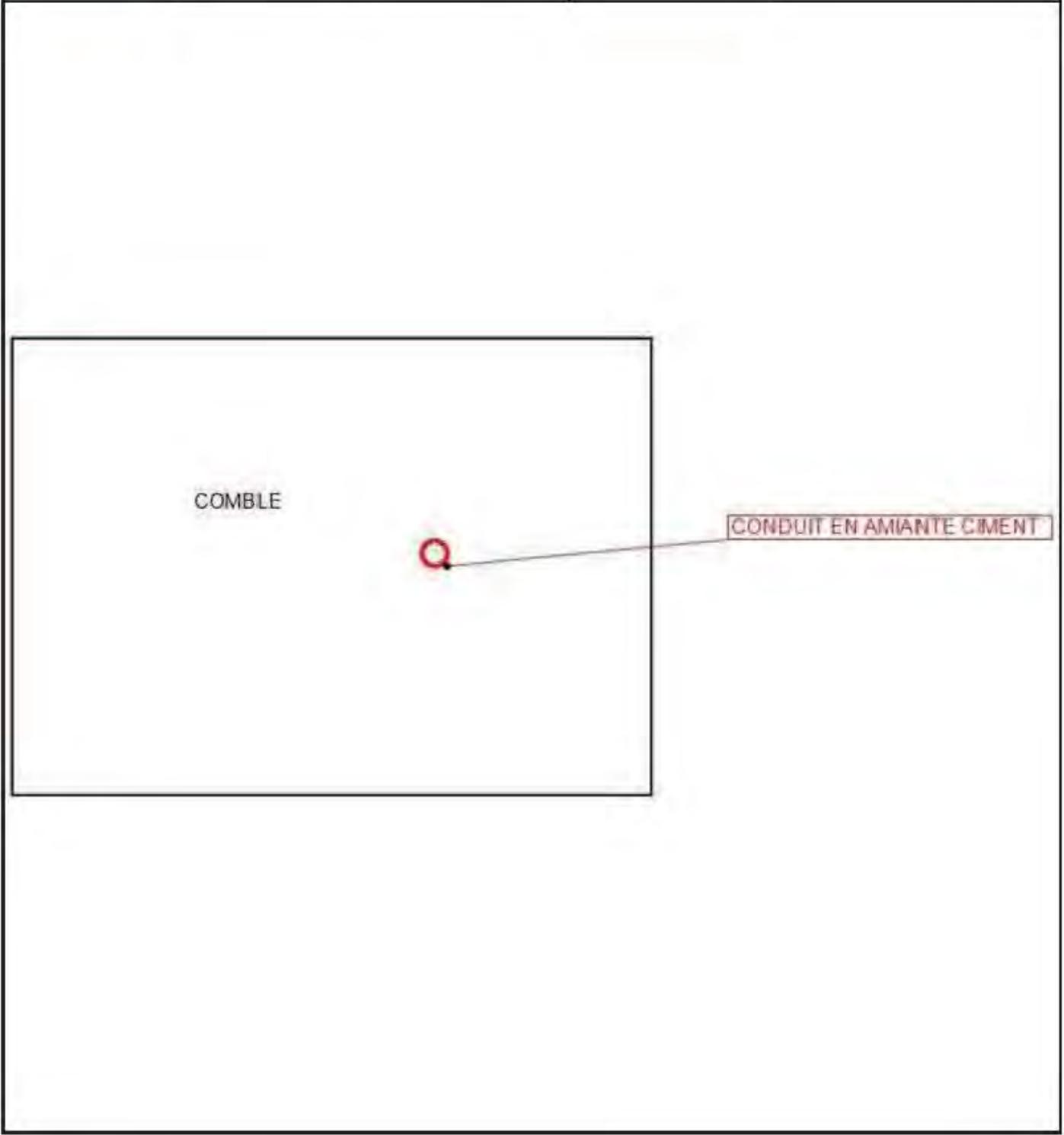




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : GARE 13090 AIX EN PROVENCE		
N° dossier :	12-11-009860				
N° planche :	4/6	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau :	Croquis	

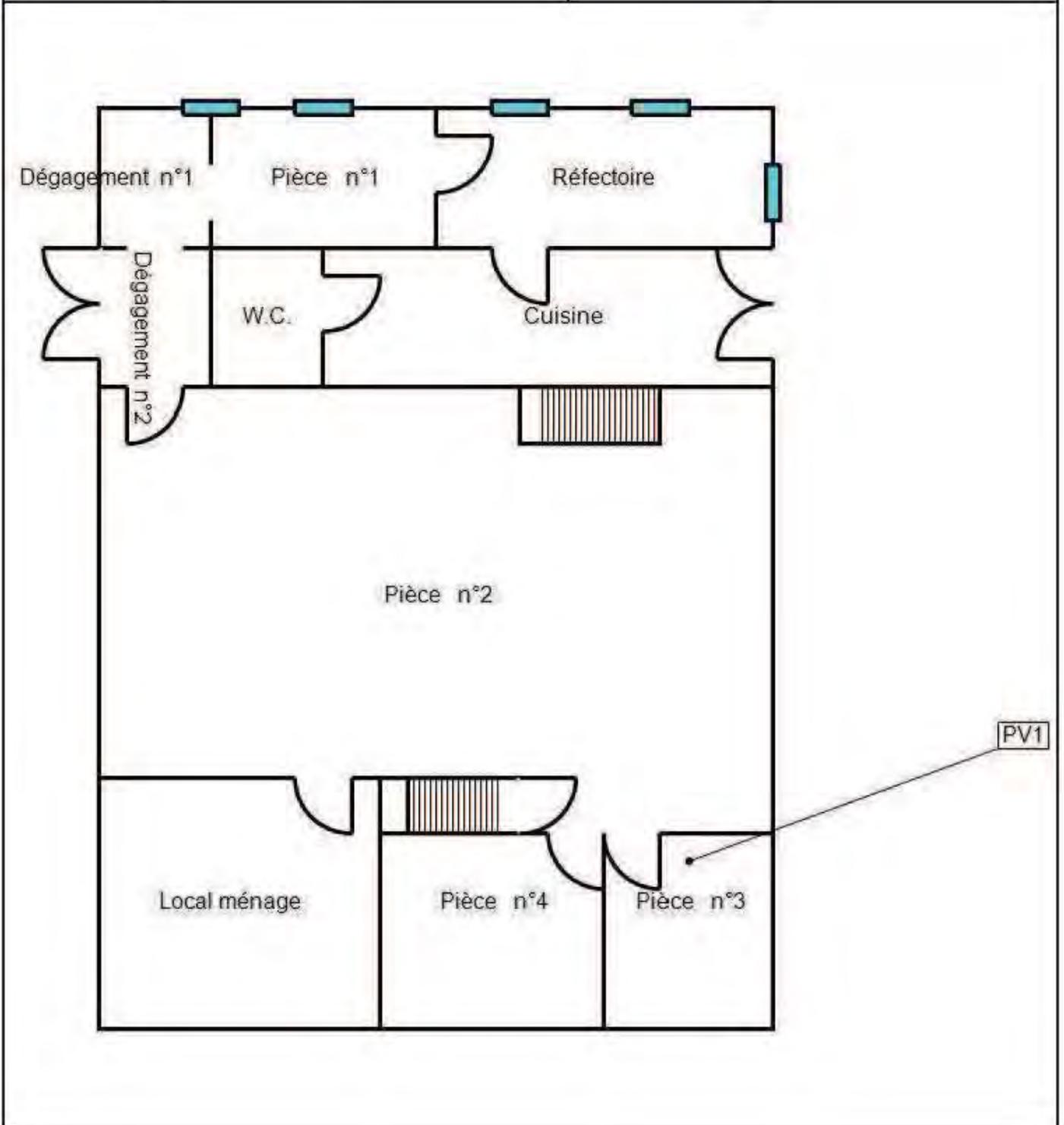




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : GARE 13090 AIX EN PROVENCE		
N° dossier :	12-11-009860				
N° planche :	5/6	Version :	0	Type :	Croquis
Origine du plan : Cabinet de diagnostics			Bâtiment – Niveau : Croquis		

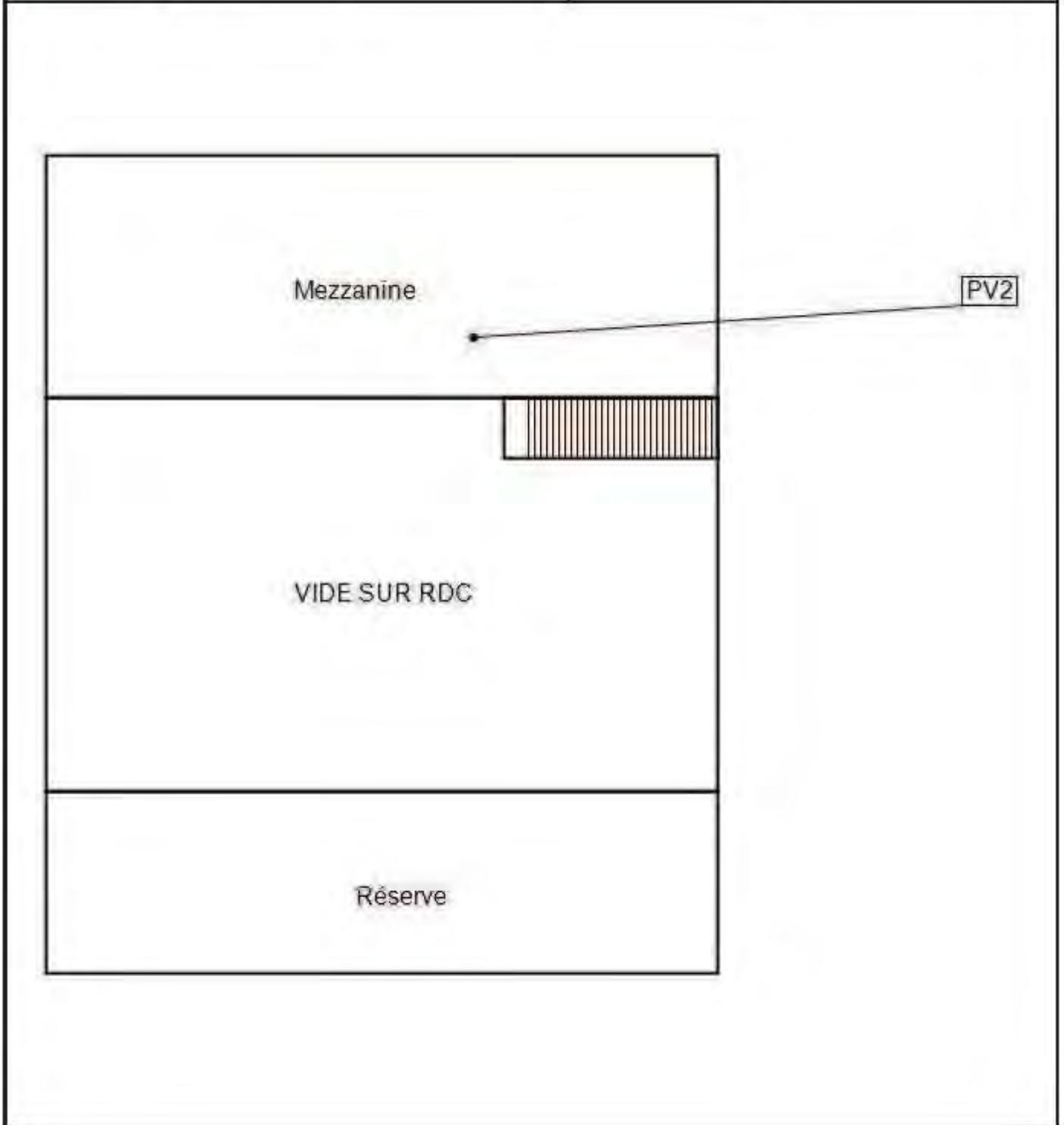
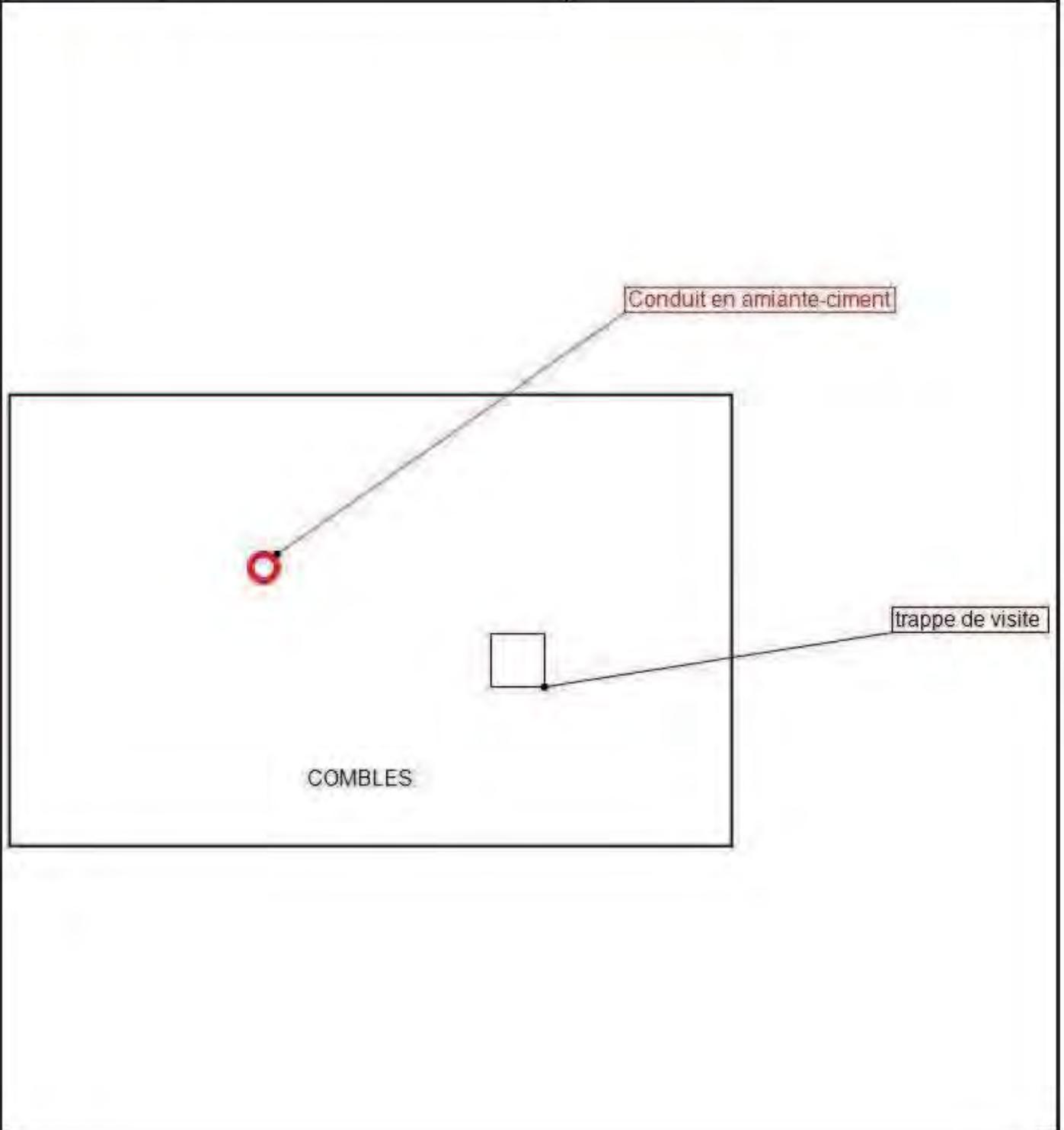




PLANCHE DE REPERAGE USUEL			Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>		
N° planche :	<b>6/6</b>	Version : <b>0</b>	Type : <b>Croquis</b>
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>





## RAPPEL DES CONCLUSIONS

DOSSIER N° 12-11-009860

*Document ne pouvant en aucun cas être annexé à un acte authentique*

### INFORMATIONS GENERALES

Type de bien : <b>Bâtiment</b> Nombre de pièces : <b>0</b>	Lot N° : <b>UT005684A</b>
Adresse : <b>GARE</b> <b>13090 AIX EN PROVENCE</b>	Réf. Cadastrale : <b>NC</b>
Bâtiment : <b>011</b>	Bâti : <b>Oui</b> Mitoyenneté : <b>Oui</b>
Propriétaire : <b>SNCF DTI MED</b>	

### CONSTAT AMIANTE

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués**

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

## Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

Articles R.1334-23, R.1334-25 et 26, Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique ;  
Arrêté du 22 août 2002 ;  
Norme NF X 46-020.

A INFORMATIONS GENERALES	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
N° UT : <b>UT005684A</b> N° bâtiment : <b>011</b> Nature du bâtiment : <b>Bâtiment</b> Adresse : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>	Etage : Nombre de Pièce : <b>0</b> Date du Permis de Construire : <b>Non Communiquée</b>  Affectataire : <b>SNCF DTI MED</b> <b>DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN</b> <b>IMMOBILIER 4 RUE LEON GOZLAN CS 70014</b> <b>13331 MARSEILLE CEDEX 03</b>
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : <b>SNCF DTI MED</b> Adresse : <b>DEVELOPPEMENT ET ENTRETIEN IMMOBILIER 4</b> <b>RUE LEON GOZLAN CS 70014</b> <b>13331 MARSEILLE CEDEX 03</b>	Documents remis : <b>Dossier technique amiante (DTA)</b>  Moyens mis à disposition : <b>Aucun</b>
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : <b>12-11-009860 A</b> Le repérage a été réalisé le : <b>13/11/2012</b>  Par : <b>MONCOMBLE VINCENT</b> N° certificat de qualification : <b>C0789</b> Date d'obtention : <b>28/03/2013</b> Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : <b>QUALIXPERT</b>	Date d'émission du rapport : <b>26/11/2012</b> Accompagnateur : <b>M. CAIRE Michel</b> Laboratoire d'Analyses : <b>ITGA AIX EN PROVENCE</b> <b>Arteparc Bât E Route de la</b> <b>côte d'Azur - CS 30012</b> <b>13590 MEYREUIL</b>  Organisme d'assurance professionnelle : <b>AXA CORPORATE SOLUTIONS</b> <b>ASSURANCE – 4 rue Jules</b> <b>Lefevre – 75426 Paris Cedex 09</b>  N° de police et date de validité : <b>XFR0050627LI</b> du 01/01/2013 au 31/12/2013 <b>XFR0048625FI09A</b> du 01/01/2013 au 31/12/2013

### Synthèse

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués**  
**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

<b>INFORMATIONS GENERALES .....</b>	<b>1</b>
<i>DESIGNATION DU BATIMENT .....</i>	<i>1</i>
<i>DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....</i>	<i>1</i>
<i>EXECUTION DE LA MISSION .....</i>	<i>1</i>
<b>SYNTHESE.....</b>	<b>1</b>
<i>SOMMAIRE.....</i>	<i>2</i>
<b>LES CONCLUSIONS .....</b>	<b>3</b>
<i>DE L'AMIANTE : .....</i>	<i>3</i>
<i>DE CONTENIR DE L'AMIANTE POUR LESQUELS DES SONDAGES ET/OU PRELEVEMENTS DOIVENT ETRE EFFECTUES : .....</i>	<i>3</i>
<i>DE CONTENIR DE L'AMIANTE : APRES ANALYSE, ILS NE CONTIENNENT PAS D'AMIANTE : .....</i>	<i>3</i>
<b>DESCRIPTION DE LA MISSION : .....</b>	<b>3</b>
<b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE .....</b>	<b>4</b>
<b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....</b>	<b>5</b>
<i>LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION.....</i>	<i>5</i>
<i>DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE.....</i>	<i>6</i>
<i>RESULTATS.....</i>	<i>7</i>
<i>COMMENTAIRES.....</i>	<i>7</i>
<b>CACHET DE L'ENTREPRISE .....</b>	<b>8</b>
<b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION .....</b>	<b>9</b>
<b>ANNEXE 2 – CROQUIS .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES .....</b>	<b>18</b>
<b>ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS .....</b>	<b>20</b>
<b>ANNEXE 5 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE .....</b>	<b>24</b>

## B LES CONCLUSIONS

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante  
 Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués  
 Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :

N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Méthode	Etat de conservation
12	Comble	1er	Conduit de fumées	Toutes zones	Fibres-ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage	Bon état de conservation
24	Combles	RDC	Conduit de fumées	Toutes zones	Amiante-Ciment	Sur décision de l'opérateur de repérage	Bon état de conservation

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante pour lesquels des sondages et/ou prélèvements doivent être effectués :

N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Justification
8	Pièce n°3	RDC	Plancher	Sol	Revêtement de sol	
13	Mezzanine	1er	Plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond	
17	Mezzanine	RDC	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond	

La mission décrite sur la page de couverture du rapport n'a pu être menée à son terme : il y a lieu de réaliser des investigations approfondies

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante :

N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Repérage	Matériau / Produit
9	Pièce n°4	RDC	Plancher	Sol	Revêtement de sol
15	Pièce n°4	RDC	Plancher	Sol	Revêtement en lés plastiques avec sous - couche
27	Pièce n°3	RDC	Plancher	Sol	Revêtement en lés plastiques avec sous - couche

## C DESCRIPTION DE LA MISSION :

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants :

### C.1 PAROIS VERTICALES INTERIEURES ET ENDUITS

**Murs** : Flocage, projections et enduits, revêtements durs des Murs (Plaques menuiserie, amiante ciment, fibro)

**Poteaux** : Flocage, enduits projetés, entourage de poteaux (Cartons, amiante ciment, matériaux sandwichs, cartons + plâtres)

**Cloisons** : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

**Gaines et coffres verticaux** : Flocage, projections et enduits, panneaux de cloisons

### C.2 PLANCHERS, PLAFONDS ET FAUX PLAFONDS

**Plafonds** : Flocage, projections et enduits, panneaux collés ou vissés

**Poutres et charpentes** : Projections et enduits

**Gaines et coffres horizontaux** : Flocage, projections et enduits, panneaux

**Faux - Plafonds** : Panneaux

**Planchers** : Dalles de sols, revêtements de sols

<b>C.3</b>	<b>CONDUITS, CANALISATIONS ET EQUIPEMENTS</b>
<b>Conduits de fluide (air, eau autres fluides...)</b> : Conduits, calorifuge, enveloppe de calorifuges	
<b>Clapets / volets coupe-feu</b> : Clapets, volets, rebouchage	
<b>Portes coupe-feu</b> : Joints (tresses, bandes)	
<b>Vide-ordures</b> : Conduit	
<b>C.4</b>	<b>ASCENSEUR, MONTE – CHARGE</b>
<b>Trémie</b> : Flocage	

<b>C.5</b>	<b>AUTRES MATERIAUX</b>
<b>D'après la connaissance de l'opérateur de repérage :</b>	

## **D CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE**

Date d'exécution du repérage : **13/11/2012**

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée dans le cadre C.

Conditions spécifiques du repérage :

L'arrêté du 22 août 2002 (annexe I) limite ce repérage aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévisible, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'endroit du prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

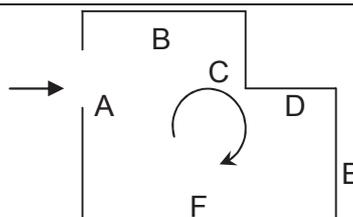
Pour chaque prélèvement, des outils propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur de repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptible d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer une pièce :



**E RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE**
**LISTE DES PIECES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

N°	Pièce	Etage	Visitée	Justification
1	Cuisine	RDC	OUI	
2	Réfectoire	RDC	OUI	
3	W.C.	RDC	OUI	
4	Pièce n°1	RDC	OUI	
5	Dégagement n°1	RDC	OUI	
6	Dégagement n°2	RDC	OUI	
7	Pièce n°2	RDC	OUI	
8	Pièce n°3	RDC	OUI	
9	Pièce n°4	RDC	OUI	
10	Local ménage	RDC	OUI	
11	Réserve	1er	OUI	
12	Comble	1er	OUI	
13	Mezzanine	1er	OUI	
14	Cuisine	RDC	OUI	
15	Pièce n°4	RDC	OUI	
16	WC	RDC	OUI	
17	Mezzanine	RDC	OUI	
18	Dégagement n°2	RDC	OUI	
19	Cage escalier	RDC	OUI	
20	Réfectoire	RDC	OUI	
21	Pièce n°1	RDC	OUI	
22	Local ménage	RDC	OUI	
23	Dégagement n°1	RDC	OUI	
24	Combles	RDC	OUI	
25	Réserve	RDC	OUI	
26	Pièce n°2	RDC	OUI	
27	Pièce n°3	RDC	OUI	

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Pièce	Pièce / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Repérage	Revêtement
1	Cuisine	RDC	Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
2	Réfectoire	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
3	W.C.	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
4	Pièce n°1	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
5	Dégagement n°1	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
6	Dégagement n°2	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Moquette
7	Pièce n°2	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
8	Pièce n°3	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
9	Pièce n°4	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
10	Local ménage	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
11	Réserve	1er	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
12	Comble	1er	Plafond	Plafond	Tuile
			Plancher	Sol	Bois
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
13	Mezzanine	1er	Plancher	Sol	Béton
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
14	Cuisine	RDC	Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
15	Pièce n°4	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
16	WC	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
17	Mezzanine	RDC	Plancher	Sol	Béton
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
18	Dégagement n°2	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Moquette
19	Cage escalier	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre
			Plancher	Sol	Bois
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
20	Réfectoire	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
21	Pièce n°1	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
22	Local ménage	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
23	Dégagement n°1	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Carrelage
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
24	Combles	RDC	Plafond	Plafond	Terre-cuite
			Plancher	Sol	Parquet

**DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE**

N° Pièce	Pièce / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Repérage	Revêtement
25	Réserve	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
26	Pièce n°2	RDC	Mur	Toutes zones	Plâtre - Toile de verre
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Plancher	Sol	Béton
27	Pièce n°3	RDC	Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
			Mur	Toutes zones	Plâtre - Peinture

**RESULTATS**

N° Pièce	Pièce	Etage	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Préconisation ou état de conservation
8	Pièce n°3	RDC	Plancher	Sol	Revêtement de sol		a?	ED	P
9	Pièce n°4	RDC	Plancher	Sol	Revêtement de sol	P001	N	ED	
12	Comble	1er	Conduit de fumées	Toutes zones	Fibres-ciment		A	BEC	P
13	Mezzanine	1er	Plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond		a?	DL	2
15	Pièce n°4	RDC	Plancher	Sol	Revêtement en lés plastiques avec sous - couche	P001	N	BEC	
17	Mezzanine	RDC	Faux-plafond	Plafond	Panneaux de faux - plafond		a?	DL	1
24	Combles	RDC	Conduit de fumées	Toutes zones	Amiante-Ciment		A	BEC	P
27	Pièce n°3	RDC	Plancher	Sol	Revêtement en lés plastiques avec sous - couche	P001	N	BEC	

**RESULTATS (matériaux non visés par l'annexe 13/9)**

N° Pièce	Pièce	Elément	Repérage	Matériau / Produit	Référence prélèvement	Présence	Etat de dégradation	Préconisation ou état de conservation

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>Pour les flocages, calorifugeages et faux-plafonds</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales
	<b>Pour les autres matériaux et produits.</b>	<b>BEC</b> : Bon état de Conservation	<b>ED</b> : Etat Dégradé
<b>Préconisation des autres matériaux</b>	<b>S</b> : Surveillance sous 3 ans (R. 1334 – 17 du code de la santé publique) <b>T</b> : Travaux de confinement ou de retrait (R. 1334 – 18 et R. 1334 – 21 du code de la santé publique) <b>ITA</b> : Impossibilité Technique d'accès ou de prélèvement sans sondage destructif, analyse si travaux <b>P</b> : Protection des sollicitations mécaniques (annexe 1.4 de l'arrêté du 22/08/02) <b>R</b> : Remplacement de l'élément <b>PA</b> : Prélèvement d'Air <b>RAS</b> : Rien à signaler <b>CGS</b> : Voir consignes générales de sécurités en annexe		
<b>Etat de conservation des matériaux flocages, calorifugeages et faux-plafonds</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b> : Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-16 (délai maximal de 3 ans) <b>2</b> : Surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission selon les modalités prévues à l'article R. 1334-18 <b>3</b> : Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article R. 1334-18		

**COMMENTAIRES**

Néant

**Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.**

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.  
 Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux  
 Rapport N° : 12-11-009860 A

**F CACHET DE L'ENTREPRISE**

Signature du diagnostiqueur

**DEKRA Inspection**  
SAS au Capital de 8 628 320 € - RCS Limoges 433 250 834  
POLE DIAGNOSTIC IMMOBILIER PACA  
Parc Valentin - Rue Victor Belinot Bourban 1  
41 Chemin Valentin - Limoges - BP 40035  
13307 MARSEILLE CEDEX 11  
Tél. 04 91 07 03 17 - Fax 04 91 27 16 55

Date d'établissement du rapport :

Fait à **MARSEILLE** le **26/11/2012**Nom du diagnostiqueur : **MONCOMBLE VINCENT**

**ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION**

**ELEMENT : Conduit de fumées**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF DTI MED	12-11-009860	Combles
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Amiante-Ciment		MONCOMBLE VINCENT
Localisation		
Conduit de fumées - Toutes zones		
Emplacement		
Conduit en amiante-ciment		
		

**ELEMENT : Faux-plafond**

Nom du client	Numéro de dossier	Pièce ou local
SNCF DTI MED	12-11-009860	Mezzanine
Matériau	Date de prélèvement	Nom de l'opérateur
Panneaux de faux - plafond		MONCOMBLE VINCENT
Localisation		
Faux-plafond - Plafond		
Résultat de la grille d'évaluation		
Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux-plafonds		
Emplacement		
Dalle de faux plafond + isolant		
		



<b>ELEMENT : Plancher</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
SNCF DTI MED	12-11-009860	Pièce n°3
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Revêtement de sol		MONCOMBLE VINCENT
<b>Localisation</b>		
Plancher - Sol		
<b>Emplacement</b>		
PV1		
		

<b>PRELEVEMENT : P001</b>		
<b>Nom du client</b>	<b>Numéro de dossier</b>	<b>Pièce ou local</b>
SNCF DTI MED	12-11-009860	Pièce n°3
<b>Matériau</b>	<b>Date de prélèvement</b>	<b>Nom de l'opérateur</b>
Revêtement en lés plastiques avec sous - couche	26/11/2012	MONCOMBLE VINCENT
<b>Localisation</b>		
Plancher - Sol		
<b>Emplacement</b>		
revêtement de sol		
		

## ANNEXE 2 – CROQUIS

PLANCHE DE REPERAGE USUEL			
N° dossier :	<b>12-11-009860</b>	Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>	
N° planche :	<b>1/6</b>	Version : <b>0</b>	Type : <b>Croquis</b>
Origine du plan :	<b>Cabinet de diagnostics</b>		Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>

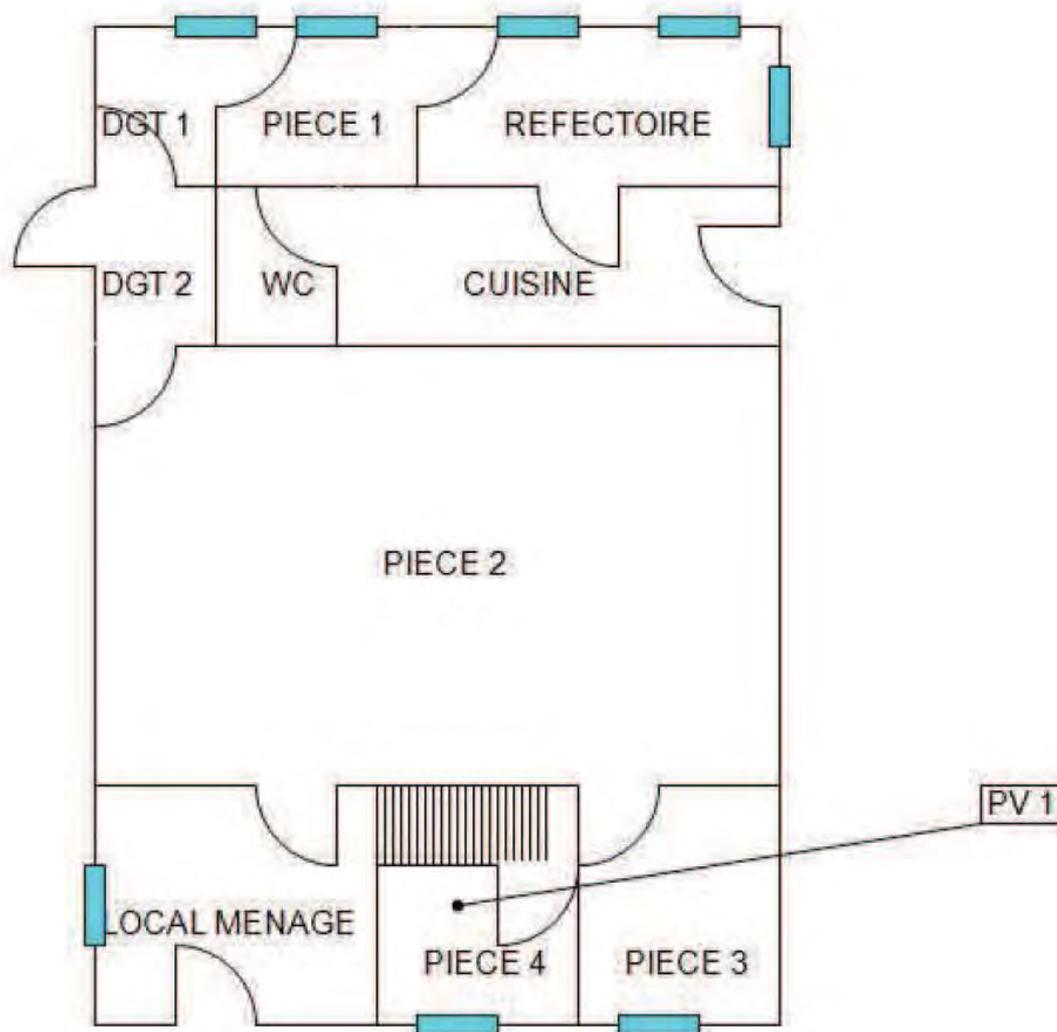
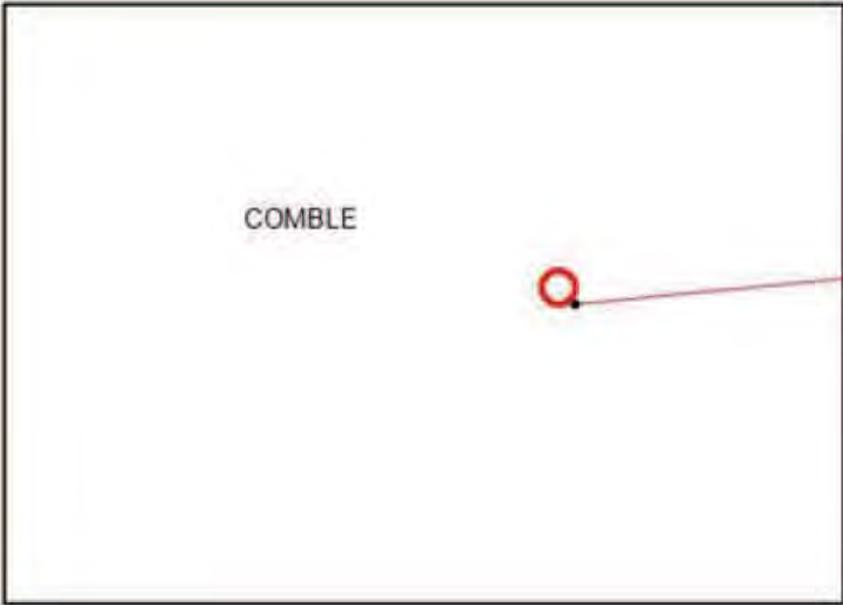


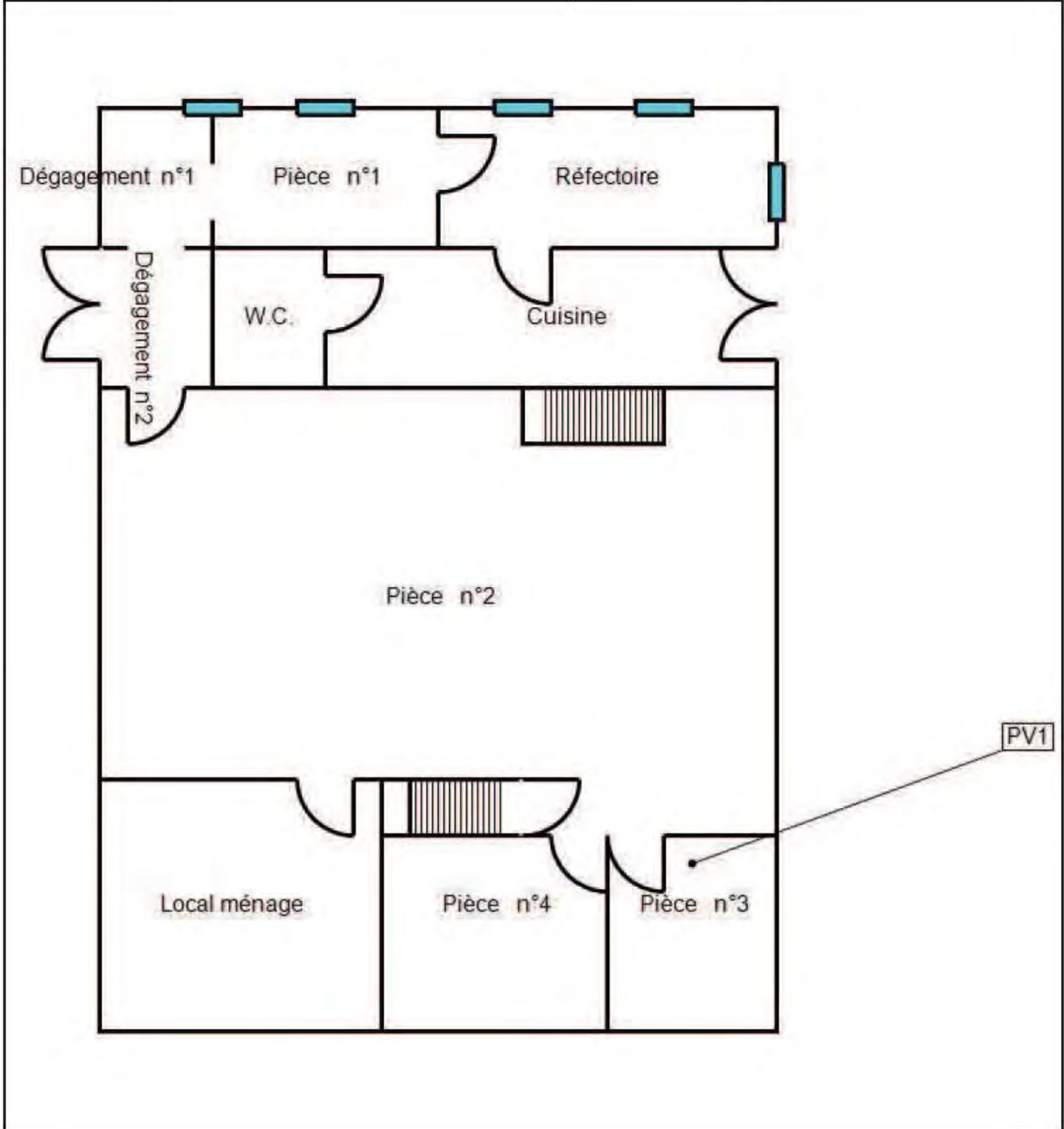


PLANCHE DE REPERAGE USUEL				
N° dossier :	12-11-009860		Adresse de l'immeuble : <b>GARE 13090 AIX EN PROVENCE</b>	
N° planche :	3/6	Version : 0	Type : <b>Croquis</b>	
Origine du plan : <b>Cabinet de diagnostics</b>			Bâtiment – Niveau : <b>Croquis</b>	



**CONDUIT EN AMIANTE CIMENT**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				
N° dossier :	12-11-009860		Adresse de l'immeuble : GARE 13090 AIX EN PROVENCE	
N° planche :	4/6	Version : 0	Type : Croquis	
Origine du plan :	Cabinet de diagnostics		Bâtiment – Niveau : Croquis	







**ANNEXE 3 – PROCES VERBAUX D'ANALYSES**

**PV\_12-11-009860\_1\_N.pdf**



ITGA est membre de l'Union des Laboratoires Santé Bâtiment.

**ITGA**

ARTEPARC, Immeuble E, Route de la Côte d'Azur, Le Canet 13590 MEYREUIL Tel :  
04.42.12.11.20 Fax : 04.42.26.69.58

www.itga.fr



accréditation n° 1-1029

*L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation.*

**RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT041211-10958 EN DATE DU 03/12/2012  
RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

*Ce rapport d'analyse comporte 1 page, il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.*

**Client :** DEKRA Inspection

**Prélèvement :** Reçu au laboratoire le : 28/11/2012

<b>Ref. Commande Client :</b>	12-11-009860 (CDP : A321)
<b>Ref. Dossier Client :</b>	Bâtiment 11 - UT 005684 A
<b>Référence Client de l'échantillon :</b>	12-11-009860_1
1 - Revêtement de sol - Pièce 4	
<b>Ref. Commande ITGA :</b>	IT0412-19100
<b>Ref. Echantillon ITGA :</b>	IT041211-10958
<b>Description ITGA :</b>	Revêtement souple beige avec colle plastique jaune

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**  
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analysée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Revêtement souple beige avec colle plastique jaune	META le 03/12/2012	Amiante non détecté	---	2

<b>ITGA</b>	<b>Validé par :</b>	Paul SARR Analyste		
Page 1/1				

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DTR n°24

DTA 164 rev 04

PV\_12-11-009860\_1\_N.pdf



ITGA est membre de l'Union des Laboratoires Santé Bâtiment

**ITGA**

ARTEPARC, Immeuble E, Route de la Côte d'Azur, Le Canet 13590 MEYREUIL Tel : 04.42.12.11.20 Fax : 04.42.26.69.58  
www.itga.fr



accréditation n° 1-1029

L'accréditation du COFRAC atteste de la compétence des laboratoires pour les seuls essais couverts par l'accréditation

**RAPPORT D'ANALYSE NUMERO IT041211-10958 EN DATE DU 03/12/2012**  
**RECHERCHE ET IDENTIFICATION D'AMIANTE SUR UN PRELEVEMENT DE MATERIAU**

Ce rapport d'analyse comporte 1 page. Il ne concerne que les échantillons soumis à l'analyse.

**Client :** DEKRA Inspection

**Prélèvement :** Reçu au laboratoire le : 28/11/2012

<b>Réf. Commande Client :</b>	12-11-009860 (CDP : A321)
<b>Réf. Dossier Client :</b>	Bâtiment 11 - UT 005684 A
<b>Référence Client de l'échantillon :</b>	12-11-009860_1
1 - Revêtement de sol - Pièce 4	
<b>Réf. Commande ITGA :</b>	IT0412-19100
<b>Réf. Echantillon ITGA :</b>	IT041211-10958
<b>Description ITGA :</b>	Revêtement souple beige avec colle plastique jaune

**Préparation :** Effectuée de façon à être représentative de l'échantillon  
- pour une analyse au Microscope Electronique à Transmission Analytique (META) : broyage mécanique, récupération des poussières sur grille de microscope électronique

**Technique Analytique :**  
- Microscopie Electronique à Transmission Analytique (parties pertinentes de la norme NF X 43-050)

**Résultat :**

Fraction Analyisée	Technique analytique et date d'analyse	Résultat	Type d'amiante	Nbre de Prépa.
Revêtement souple beige avec colle plastique jaune	META le 03/12/2012	Amiante non détecté	---	2

ITGA Page 1/1	<b>Validé par :</b>	Paul SARR Analyste	 

La reproduction de ce rapport d'analyse n'est autorisée que sous sa forme intégrale; ce rapport ne doit pas être reproduit partiellement sans l'approbation du laboratoire. Sauf demande particulière et écrite du client, les échantillons sont conservés pendant 6 mois et les rapports pendant 2 ans.

En liaison avec : DIR n°24

DTA 164 rev 04

**ANNEXE 4 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**GRILLE D’EVALUATION DES FAUX-PLAFONDS N° 1**

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d’évaluation de l’état de conservation des faux-plafonds contenant de l’amiante et aux mesures d’empoussièrément

**En cas de présence avérée d’amiante dans les faux-plafonds  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l’immeuble bâti**

N° de dossier	12-11-009860 A
Date du contrôle	13/11/2012
Bâtiment	GARE 13090 AIX EN PROVENCE
Pièce ou zone homogène	Mezzanine
Repérage	Plafond
Matériau	Panneaux de faux - plafond
Destination déclarée du local	Mezzanine
Conclusion	Faire réaliser une surveillance du niveau d’empoussièrément

En fonction du résultat du diagnostic	
Si 1	Contrôle périodique de l’état de conservation du produit
Si 2	Surveillance du niveau d’empoussièrément
Si 3	Travaux

**TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC**

FAUX-PLAFONDS
<p><b>Etat de surface et de dégradation</b> Produit en mauvais état Produit avec dégradation(s) locale(s) Produit en bon état</p>
<p><b>Exposition du produit aux circulations d’air</b> Faible Moyen Fort</p>
<p><b>Exposition du produit aux chocs et vibrations ...</b> Faible Moyen Fort</p>

# EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX-PLAFONDS N° 1

Etat de surface et de dégradation	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Produits en mauvais état <input type="checkbox"/>			3
Produits avec dégradation(s) locale(s) <input checked="" type="checkbox"/>	Faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input type="checkbox"/>	1
		F <input type="checkbox"/>	3
	Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input type="checkbox"/>	1
		F <input type="checkbox"/>	3
	Fort <input checked="" type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input checked="" type="checkbox"/>	2
		F <input type="checkbox"/>	3
Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	1
		M <input type="checkbox"/>	1
		F <input type="checkbox"/>	2

## GRILLE D'EVALUATION DES FAUX-PLAFONDS N° 2

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux-plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement

**En cas de présence avérée d'amiante dans les faux-plafonds  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

N° de dossier	12-11-009860 A
Date du contrôle	13/11/2012
Bâtiment	GARE 13090 AIX EN PROVENCE
Pièce ou zone homogène	Mezzanine
Repérage	Plafond
Matériau	Panneaux de faux - plafond
Destination déclarée du local	Mezzanine
Conclusion	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation des faux-plafonds

En fonction du résultat du diagnostic	
Si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation du produit
Si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
Si 3	Travaux

### TABLEAU DES CRITERES UTILISES DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FAUX-PLAFONDS
<b>Etat de surface et de dégradation</b> Produit en mauvais état Produit avec dégradation(s) locale(s) Produit en bon état
<b>Exposition du produit aux circulations d'air</b> Faible Moyen Fort
<b>Exposition du produit aux chocs et vibrations ...</b> Faible Moyen Fort

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES FAUX-PLAFONDS N° 2

Etat de surface et de dégradation	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Produits en mauvais état <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span>			3
Produits avec dégradation(s) locale(s) <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/></span>	Faible <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input type="checkbox"/>	1
		F <input type="checkbox"/>	3
	Moyen <span style="float: right;"><input checked="" type="checkbox"/></span>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input checked="" type="checkbox"/>	1
		F <input type="checkbox"/>	3
	Fort <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span>	f <input type="checkbox"/>	1
		M <input type="checkbox"/>	2
		F <input type="checkbox"/>	3
Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <span style="float: right;"><input type="checkbox"/></span>	f <input type="checkbox"/>	1	
	M <input type="checkbox"/>	1	
	F <input type="checkbox"/>	2	

## ANNEXE 5 – CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

### Les consignes générales de sécurité (Arr. du 22 Août 2002)

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation. Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

### 1. INFORMATIONS GENERALES :

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre). Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ( par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf point 2 ci-dessous).

### 2. INFORMATION DES PROFESSIONNELS :

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPBTP).

### 3. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE :

#### A – Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussière doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé.

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### B – Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante :

Stockage des déchets sur le site.

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération des fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

#### ELIMINATION DES DECHETS :

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés, soit en décharges pour les déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour les déchets dangereux ou être vitrifiées. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n°11861\*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteurs, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

#### ELIMINATION DES DECHETS CONNEXES :

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.



## SYNTHESE DES ATTESTATIONS

*RAPPORT N° 12-11-009860*

**Attestations d'assurance et Attestation sur l'honneur Dekra Inspection**



**ATTESTATION D'ASSURANCE DEKRA « Diagnostics Amiante »**  
validée par la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS

Nous soussignés, **VERSPIEREN**, Courtiers d'Assurances, 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, certifions que la Société :

**Nom** : DEKRA Industrial Holding SA

**Adresse** : P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – Boîte Postale 308 – 87008 LIMOGES CEDEX

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la Compagnie d'Assurances :

**Nom** : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

**Adresse** : 4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09

-d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° XFR0050627LI

-d'un contrat **RESPONSABILITÉ CIVILE Atteintes à l'environnement** n° XFR0048625FI09A

couvrant les sociétés Dekra Industrial Holding SA et Dekra Industrial SAS.

**Les activités garanties par ces contrats** sont notamment les suivantes :

Missions « diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage »

**Les sommes assurées** au titre de ces deux contrats sont notamment les suivantes :

**RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)**

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : **8 millions euros** par sinistre et année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 millions euros** par sinistre et année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76.225 euros** par sinistre et année d'assurance

**FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE**

**150.000 euros** par sinistre

**Validité de cette attestation :**

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Fait à Wasquehal, le 18 décembre 2012



**Siège social :**  
1, avenue François Mitterrand  
59290 Wasquehal

**Tel :** 03 20 45 77 91  
**Fax :** 03 20 45 69 20  
[www.verspiere.com](http://www.verspiere.com)

VERSPIEREN - S.A a directeur et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros  
SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing - N° Oras : 07 001 542 - [www.unil.fr](http://www.unil.fr)  
N° de TVA intracommunautaire - FR 43321503049 - C.C.P. 1.01e-959.M - A.P.E. 0622.Z - SIRET 321 502 049 000166

Suite de l'attestation dekra industrial

**3. Les sommes assurées et franchises de ce contrat sont les suivantes :**

• **RESPONSABILITÉ CIVILE NON IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels : 15.000.000 euros par sinistre dont :

- pollution, atteintes à l'environnement : 1.525.000 euros par sinistre et année d'assurance, ce montant comprenant également les dommages matériels et immatériels
- pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs ou non consécutifs : 15.000.000 euros par sinistre dont 1.525.000 euros par sinistre pour les dommages immatériels non consécutifs

• **RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « FOURNITURES » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)**

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels, immatériels et frais : 15.000.000 euros par sinistre et année d'assurance dont :

- 6.000.000 euros par sinistre et année d'assurance pour l'ensemble des risques suivants : Dommages immatériels non consécutifs et responsabilité décennale ouvrages de génie civil.
- Frais préventifs de nouvelles études : 76.225 euros par sinistre et année d'assurance.

• **FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE** (sauf dommages corporels)

- Responsabilité Civile Générale : 1 524 euros
- Responsabilité Civile Professionnelle : 30 000 euros, avec un maximum de 228 674 euros par année d'assurance pour les activités « hors construction »

**4. Validité de cette attestation :**

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence du contrat d'assurance. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions du contrat. Cette attestation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Fait à Wasquehal, le 18 décembre 2012



**Siège social :**  
1, avenue François Mitterrand  
59290 Wasquehal

**Tel. :** 03.20.45.77.91  
**Fax :** 03.20.45.69.20  
[www.verspieren.com](http://www.verspieren.com)

VERSPIEREN - S.A à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros  
SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing - N° Orias : 07 001 542 - [www.orias.fr](http://www.orias.fr)  
N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 - C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z - SIRET 321 502 049 000166

**ATTESTATION D'ASSURANCE DEKRA « Diagnostics Amiante »**  
validée par la Compagnie AXA CORPORATE SOLUTIONS

Nous soussignés, **VERSPIEREN**, Courtiers d'Assurances, 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal, certifions que la Société :

Nom : DEKRA Industrial Holding SA

Adresse : P.A Limoges Sud Orange, 19 Rue Stuart Mill – Boîte Postale 308 – 87008 LIMOGES CEDEX

est titulaire par notre intermédiaire auprès de la Compagnie d'Assurances :

Nom : AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE

Adresse : 4 rue Jules Lefebvre 75426 PARIS CEDEX 09

-d'un contrat d'assurance **RESPONSABILITÉ CIVILE ENTREPRISE** n° XFR0050627LI

-d'un contrat **RESPONSABILITÉ CIVILE Atteintes à l'environnement** n° XFR0048625FI09A

couvrant les sociétés Dekra Industrial Holding SA et Dekra Industrial SAS.

**Les activités garanties par ces contrats** sont notamment les suivantes :

Missions « diagnostics de présence d'amiante dans les bâtiments, assistance technique amiante, mesures d'empoussièrement d'amiante, coordination SPS lors de chantiers de désamiantage »

**Les sommes assurées** au titre de ces deux contrats sont notamment les suivantes :

**RESPONSABILITÉ CIVILE IMPUTABLE AUX « MISSIONS » (RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE)**

Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus : **8 millions euros** par sinistre et année d'assurance

Dommages immatériels non consécutifs : **4 millions euros** par sinistre et année d'assurance

Frais de prévention de nouvelles études : **76.225 euros** par sinistre et année d'assurance

**FRANCHISE A DEDUIRE DU REGLEMENT DE TOUT SINISTRE**

**150.000 euros** par sinistre

**Validité de cette attestation :**

Cette attestation est délivrée à titre d'information et de preuve de l'existence des contrats. Elle ne peut en aucune manière engager l'assureur au-delà des conditions, limitations et exclusions des contrats. Cette attestation est valable du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013.

Fait à Wasquehal, le 18 décembre 2012

**AXA CORPORATE SOLUTIONS ASSURANCE**  
Société Anonyme à droit français régie par le Code des Assurances  
au Capital de 100 000 000 euros - 359 821 247 RCS Paris  
Siège Social : 4 rue Jules Lefebvre  
75426 PARIS CEDEX 09  
Tél : +33 (0)1 42 95 60 00 - Fax : +33 (0)1 66 82 80 01  
www.axa-corporatesolutions.com



Siège social :  
1, avenue François Mitterrand  
59290 Wasquehal

Tel. : 03.20.45.77.91  
Fax : 03.20.45.69.20  
www.verspieren.com

VERSPIEREN – S.A à directoire et conseil de surveillance au capital de 1 000 000 euros  
SIREN 321 502 049 - RCS Roubaix-Tourcoing – N° Orias : 07 001 542 – www.orias.fr  
N° de TVA intracommunautaire : FR 45321502049 - C.C.P. Lille 959 M - A.P.E. 6622 Z – SIRET 321 502 049 000166



**Industrial Services**

DEKRA Industrial SAS  
34-36, rue Alphonse Pluchet BP 200  
92225 BAGNEUX cedex  
T. +33 (0)1 55 48 21 40  
F. +33 (0)1 55 48 21 80

## ATTESTATION

Je soussigné **Philippe LEVEAU**,

**Agissant en qualité de Directeur Général Opérationnel**, de la Société **DEKRA Industrial S.A.S.**, société par actions simplifiées au capital de de 8 628 320 € dont le siège social est à LIMOGES (87000) – 19 rue Stuart Mill - Parc d'Activité de Limoges Sud Orange, immatriculée sous le numéro SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES,

atteste sur l'honneur que pour l'établissement des rapports et constatations définis aux 1° à 4°, 6° et 7° de l'article L.271-4 ainsi qu'à l'article L.134-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, est en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du même code et :

- dispose des moyens en matériel et en personnel appropriés,
- emploie des salariés dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, conformément à l'article R271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- est souscripteur d'une assurance permettant de couvrir des conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions, selon les modalités de l'article R271-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- n'a aucun lien de nature à compromettre l'indépendance et l'impartialité de l'auteur (ou des auteurs) des rapports qui seront rédigés que ce soit avec le propriétaire, son mandataire, ou toute autre entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements.

Pour faire et valoir ce que de droit,

Etabli à Bagneux, le 02 janvier 2013

Pour servir et valoir ce que de droit.



**Philippe LEVEAU**  
Directeur Général Opérationnel

Page 1/1

DEKRA Industrial SAS - Siège Social : 19 rue Stuart Mill, PA Limoges Sud Orange, BP308, 87008 Limoges Cedex 1 - [www.dekra-industrial.fr](http://www.dekra-industrial.fr)  
DEKRA Industrial SAS au capital de 8 628 320 € - SIREN 433 250 834 RCS Limoges - APE 7120 B - N°TVA FR 44 433 250 834

## Certificat de compétence

**Certificat N° C0788**  
Monsieur Vincent MONCOMBLE

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 et/ou du processus de recertification PR11 consultables sur [www.qualitypart.com](http://www.qualitypart.com) conformément à l'ordonnance 2005-665 titre III du 6 juin 2005 et au décret 2009-1114 du 05 septembre 2009.

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

**cofrac**  
CERTIFICATION  
DE PERSONNES  
AFILIATION  
N° 4004  
PAYS  
FRANCE  
DISPONIBLE SUR  
[www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr)

<b>Constat de risque d'exposition au plomb</b>	certificat valide du 20/02/2013 au 19/05/2016	<b>Arrêté du 21 novembre 2006</b> relatif démissionnant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans les contextes de risque d'exposition au plomb, des diagnostics de risque d'intoxication par le plomb des peintures de des centres après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment mention France Métropolitaine</b>	certificat valide du 19/03/2013 au 18/03/2016	<b>Arrêté du 20 octobre 2009</b> relatif démissionnant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans les contextes de présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.
<b>Missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant du l'amiante</b>	certificat valide du 26/05/2013 au 27/02/2016	<b>Arrêté du 21 février 2009</b> démissionnant les critères de certification de compétences des personnes physiques opérant de repérage et de diagnostic amiante dans les matériaux dans les contextes d'accréditation des organismes de certification.

Date d'établissement 04/04/2013

**Manjolie ALBERT**  
Directrice Administrative

COPIE

114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 - 122 - 123 - 124 - 125 - 126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

## FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE (DTA)

Mise à jour : <b>10/01/2014</b>	Réf. du présent DTA : <b>14-01-000695 A</b>
Historique des dates de mise à jour :	

### 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

#### 1a - Propriétaire

Nom : **SNCF SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER**  
 Adresse : **DIR. TERRITORIALE IMMO. MEDITERRANEE 4 RUE LEON GOZLAN - CS 70014  
 13331 MARSEILLE CEDEX 03**

#### 1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :  
 Nature du bâtiment : **Bâtiment (foyer des roulants)** Adresse : **GARE DE AIX-EN-PROVENCE Avenue  
 Maurice Blondel**  
 Nombre de Pièces : **13** **13100 AIX-EN-PROVENCE**  
 Etage :  
 Numéro de Lot :  
 Référence Cadastrale : **000 CE - 161** Bâtiment : **BAT011**  
 Date du permis de construire: Escalier :  
 Porte :  
**Non communiquée**

#### 1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **SNCF SNCF DIRECTION DE L'IMMOBILIER** Adresse : **DIR. TERRITORIALE IMMO.  
 MEDITERRANEE 4 RUE LEON GOZLAN  
 - CS 70014  
 13331 MARSEILLE CEDEX 03**  
 Fonction :  
 Service :  
 Téléphone :

#### 1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : **Auprès du dépositaire**  
 Horaires :  
 Contact, si différent du détenteur du dossier :

#### 1e - Conclusion

**Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante**

# SOMMAIRE

<b>1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA.....</b>	<b>1</b>
1a - Propriétaire.....	1
1b - Etablissement.....	1
1c - Détenteur du dossier technique amiante :.....	1
1d - Modalités de consultation de ce dossier :.....	1
1e - Conclusion.....	1
<b>2 – RAPPORTS DE REPERAGE .....</b>	<b>3</b>
<b>3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE.....</b>	<b>3</b>
<b>4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE .....</b>	<b>4</b>
4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
<b>5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES.....</b>	<b>4</b>
5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante*.....	4
5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante .....	4
<b>6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES.....</b>	<b>4</b>
6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante.....	4
<b>7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE .....</b>	<b>4</b>
<b>8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS .....</b>	<b>7</b>

## 2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
14-01-000695	10/01/2014	DEKRA	LE CANN DENIS	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»
12-11-009860 A	13/11/2012	DEKRA	MONCOMBLE VINCENT	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

## 3 – LISTE DES LOCAUX AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 10/01/2014	N° de référence : 14-01-000695
-------------------------------	--------------------------------

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»

**Repérage des matériaux de la liste A : Oui**  
(au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)

**Repérage des matériaux de la liste B : Oui**  
(au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)

**Autres repérages (préciser) :**

**Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :**  
(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Espace Accueil-Animation	RDC
2	Sanitaires n°1	RDC
3	Sanitaires n°2	RDC
4	Bureau	RDC
5	Cuisine	RDC
6	Sanitaires n°3	RDC
7	Salle de repos	RDC
8	Vestiaires	RDC
9	Dégagement	RDC
10	SAS	RDC
11	Mezzanine Nord	Mezzanine
12	Mezzanine Sud	Mezzanine
13	Combles	Combles

**Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun**  
(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.

Date de repérage : 13/11/2012	N° de référence : 12-11-009860 A
Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au dossier technique «amiante»	
Repérage des matériaux de la liste A : Non (au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)	
Repérage des matériaux de la liste B : Non (au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)	
Autres repérages (préciser) : Annexe 13-9 du Code de la Santé Publique	
Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) : Tous (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.	
Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.	

#### 4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

##### 4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant
(1) <i>Matériaux liste A :</i> N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27 N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrement est obligatoire en application de l'article R.1334-27 N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

##### 4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant
<sup>2</sup> <i>Matériaux liste B :</i> Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

#### 5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

##### 5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante\*

Néant
* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

##### 5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant
-------

#### 6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

##### 6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant
-------

##### 6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant
-------

#### 7 – LES RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

##### 1. Informations générales

###### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

#### **b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation**

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### **2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail**

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

#### **3. Recommandations générales de sécurité**

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : **[www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr)**.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### **4. Gestion des déchets contenant de l'amiante**

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### **a. Conditionnement des déchets**

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### **b. Apport en déchèterie**

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

#### **c. Filières d'élimination des déchets**

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

#### **d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante**

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

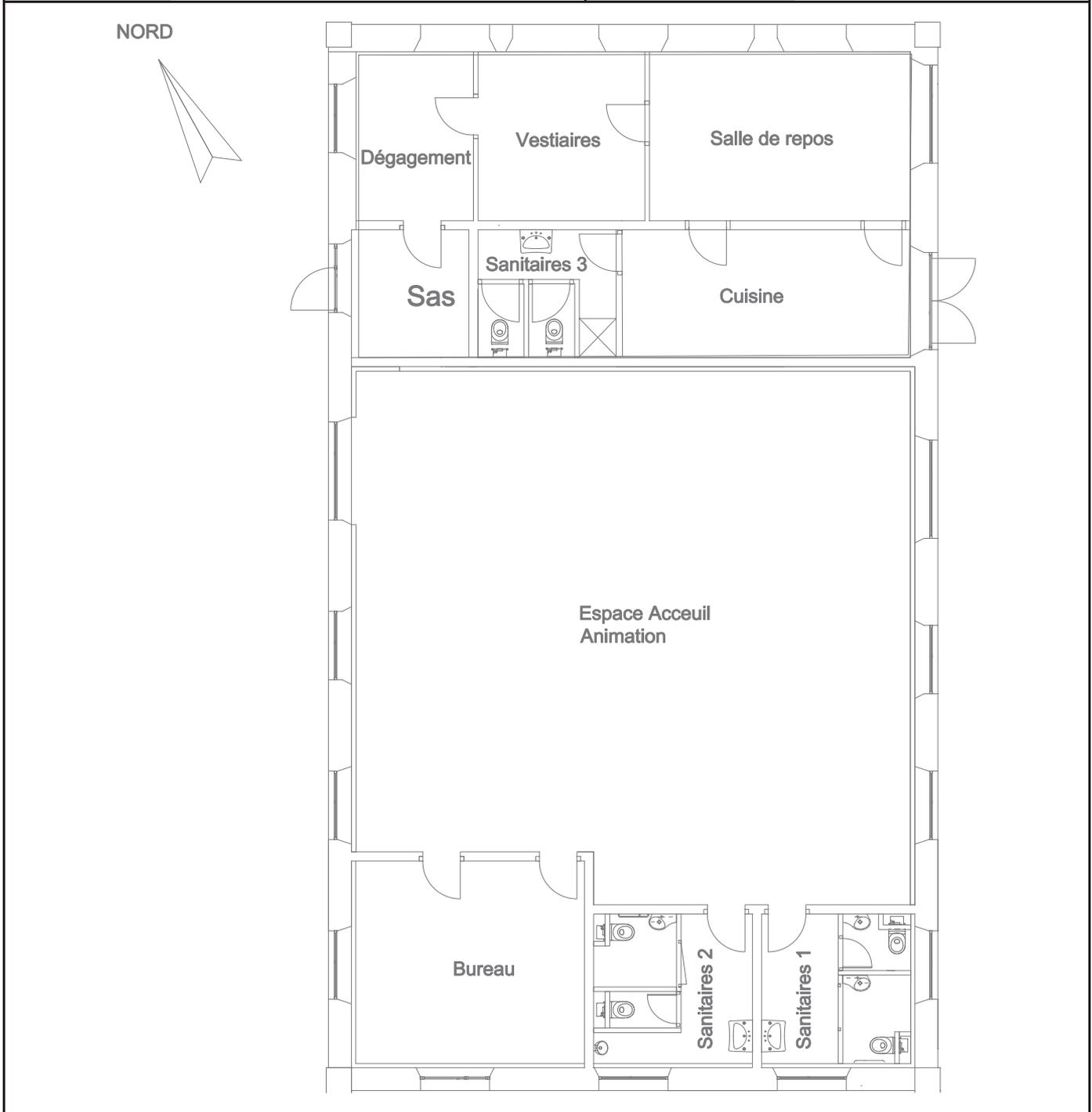
- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

#### **e. Traçabilité**

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie..

**8 – PLANS ET/OU PHOTOS ET/OU CROQUIS**

PLANCHE DE REPERAGE USUEL				Adresse de l'immeuble :	GARE DE AIX-EN-PROVENCE Avenue Maurice Blondel 13100 AIX-EN-PROVENCE
N° dossier :	14-01-000695				
N° planche :	1/1	Version :	0	Type :	Plan
Origine du plan :	Donneur d'ordre			Bâtiment – Niveau :	Bât. 11; RDC



FICHE RECAPITULATIVE



**OCCUPATION  
D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS  
DÉPENDANT DU DOMAINE  
PUBLIC DE SNCF MOBILITES SANS  
EXPLOITATION ECONOMIQUE**

*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

---

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

(Edition du 5 octobre 2016)

**OCCUPATION D'IMMEUBLES BÂTIS OU NON BÂTIS**  
**DÉPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE**  
**SNCF MOBILITES SANS EXPLOITATION ECONOMIQUE**  
*NON CONSTITUTIVE DE DROITS RÉELS*

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

La présente convention d'occupation non constitutive de droits réels applicable à l'occupation d'immeubles bâti ou non bâti dépendant du domaine public de SNCF Mobilités est composée par les présentes « **Conditions Générales** » et par les « **Conditions Particulières** » qui précisent les présentes Conditions Générales et qui peuvent comporter des clauses dérogatoires à celles-ci.

Dans la présente Convention :

- Le terme « **SNCF Mobilités** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières est la nouvelle dénomination de la Société Nationale des Chemins de Fer Français par l'effet de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et désigne le propriétaire du BIEN.
- Le terme « **SNCF Immobilier** » utilisé dans les présentes Conditions Générales et particulières désigne la branche Immobilière de SNCF, qui a reçu mandat pour conclure et gérer la présente convention d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités dans le cadre d'une convention de gestion et de valorisation immobilière.
- Le terme « **OCCUPANT** » désigne la personne physique ou morale, publique ou privée à qui est consentie l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Le terme « **BIEN** » désigne le bien objet de la présente convention d'occupation tel qu'il est décrit à l'article « Désignation » des Conditions Particulières.

# SOMMAIRE

<b>I</b>	<b>CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 1	CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION .....	4
ARTICLE 2	OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS.....	4
ARTICLE 3	CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 4	UTILISATION DU BIEN .....	5
ARTICLE 5	DURÉE .....	6
<b>II</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>7</b>
ARTICLE 6	REDEVANCE D'OCCUPATION .....	7
ARTICLE 7	INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION .....	7
ARTICLE 8	GARANTIE FINANCIÈRE .....	7
ARTICLE 9	CHARGES.....	7
ARTICLE 10	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE .....	8
ARTICLE 11	INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT .....	8
<b>III</b>	<b>AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 12	DÉSIGNATION DU BIEN.....	9
ARTICLE 13	ACCÈS ET SÉCURITÉ.....	10
ARTICLE 14	TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS.....	10
ARTICLE 15	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES.....	12
ARTICLE 16	ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	13
ARTICLE 17	TROUBLES DE JOUISSANCE.....	15
<b>IV</b>	<b>RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES</b> .....	<b>16</b>
ARTICLE 18	GÉNÉRALITÉS .....	16
ARTICLE 19	RESPONSABILITÉ .....	17
ARTICLE 20	ASSURANCES.....	18
ARTICLE 21	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE.....	20
<b>V</b>	<b>RÉSILIATION</b> .....	<b>22</b>
ARTICLE 22	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT .....	22
ARTICLE 23	RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF MOBILITES OU SNCF IMMOBILIER ....	22
ARTICLE 24	RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF MOBILITES OU SNCF IMMOBILIER POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION.....	23
ARTICLE 25	RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE .....	23
<b>VI</b>	<b>CESSATION DE LA CONVENTION</b> .....	<b>25</b>
ARTICLE 26	SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT .....	25
ARTICLE 27	LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN.....	26
ARTICLE 28	DROIT DE VISITE.....	28
<b>VII</b>	<b>JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT</b> .....	<b>29</b>
ARTICLE 29	JURIDICTION .....	29
ARTICLE 30	TIMBRE ET ENREGISTREMENT .....	29

# I CARACTÈRES GÉNÉRAUX DE L'OCCUPATION

## **ARTICLE 1 CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION**

Le BIEN dépend du domaine public de SNCF Mobilités (dénommé Société Nationale des Chemins de Fer Français avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015), Etablissement Public Industriel et Commercial, pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1<sup>er</sup> janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

En application de l'article L. 2141-13 du code des transports et du titre IV du décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et statuts de SNCF Mobilités, SNCF Mobilités exerce tous pouvoirs de gestion sur les biens immobiliers qui lui sont remis ou qu'il acquiert. Il peut notamment accorder des autorisations d'occupation, fixer et encaisser à son profit le montant des redevances, loyers et produits divers. Il exerce les obligations du propriétaire.

La loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire dispose que la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités constituent le groupe public ferroviaire au sein du système ferroviaire national. En application du 4° de l'article L. 2102-1 du code des transports et du 2° - d) de l'article 5 du décret n°2015-137 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de la SNCF et à la mission de contrôle économique et financier des transports, SNCF Mobilités et SNCF ont conclu une convention de gestion et de valorisation immobilière le 30 juillet 2015. En application de cette convention, SNCF Mobilités a donné mandat à SNCF pour engager et signer tous actes, en son nom et pour son compte, portant sur la présente convention.

Le terme SNCF Immobilier employé dans la présente convention désigne la branche Immobilière de SNCF.

Le cas échéant, un gestionnaire désigné par SNCF Immobilier pourra intervenir en qualité de mandataire de SNCF Mobilités dans la gestion de la présente convention.

L'OCCUPANT est propriétaire des ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier qu'il est ou a été autorisé à réaliser sur le domaine public de SNCF Mobilités en application de la présente convention ou d'une convention d'occupation antérieure, dès lors que l'autorisation de l'occuper et d'y édifier des constructions n'a pas été accordée en vue de répondre aux besoins du service public auquel le domaine est affecté.

Néanmoins, il est expressément convenu que la présente convention ne confère à l'OCCUPANT aucun droit réel sur le titre d'occupation ou sur les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier qu'il réalise sur le domaine public de SNCF Mobilités (articles L. 2122 -6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques).

La présente convention, consentie en application du code général de la propriété des personnes publiques, est précaire et révocable et ne relève d'aucune législation de droit commun. En particulier, les dispositions légales et réglementaires relatives aux baux commerciaux, d'habitation ou ruraux ne sont pas applicables. La présente convention ne confère pas à l'OCCUPANT la propriété commerciale.

## **ARTICLE 2 OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer, la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises du domaine public de SNCF Mobilités, l'urbanisme et la construction, l'environnement, la santé publique, la réglementation sur le transport de matières dangereuses, la

réglementation sur le bruit, le droit du travail et la réglementation relative aux établissements recevant du public.

L'OCCUPANT s'oblige à ses frais, risques et périls à remplir toutes formalités administratives ou de police, à accomplir toutes démarches et à obtenir toutes autorisations nécessaires à l'exercice de son activité. SNCF Mobilités et SNCF Immobilier ne peuvent voir leur responsabilité mise en cause à quelque titre que ce soit en cas de non réalisation des diligences nécessaires par l'OCCUPANT, en cas de refus de ces autorisations ou encore à raison des conditions techniques, juridiques ou financières auxquelles ces autorisations sont subordonnées.

L'OCCUPANT est tenu de se conformer à la réglementation applicable en matière d'assainissement pour tous rejets dans un réseau public de collecte ou dans un réseau d'assainissement interne du domaine ferroviaire. En cas de rejet dans un réseau d'assainissement interne, l'OCCUPANT est par ailleurs tenu d'appliquer les contraintes réglementaires imposées au point de rejet final (réseau public d'assainissement ou milieu naturel).

Si l'OCCUPANT est présent dans le périmètre d'exploitation d'une ICPE, il est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'exploitation ou de toutes prescriptions que l'autorité administrative serait amenée à prendre.

L'OCCUPANT est tenu de s'assurer que ses éventuels prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et ses sous-occupants autorisés respectent les obligations légales et réglementaires mentionnées ci-dessus et ce qui est exposé plus loin, et en particulier au Titre IV « Responsabilités et Assurances ».

### **ARTICLE 3 CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION**

L'autorisation d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT. Le titre d'occupation ou les ouvrages, constructions, équipements ou installations de caractère immobilier ne peuvent pas être cédés ou transmis sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du BIEN est interdite, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières.

Si l'OCCUPANT est une société, tout projet de modification de nature à changer la forme ou l'objet de la société occupante, la répartition du capital social ou le montant de celui-ci, ainsi que tout projet de fusion ou d'absorption, doivent, au préalable, être obligatoirement notifiés à SNCF Immobilier par l'OCCUPANT. Dans cette circonstance, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit de mettre fin à l'occupation, notamment dans le cas où ces modifications conduiraient à déroger au caractère strictement personnel de l'autorisation.

En cas de manquement par l'OCCUPANT aux obligations prévues par le présent article, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit de procéder à la résiliation pour faute de l'OCCUPANT de la présente convention dans les conditions définies à l'article 24 ci-après.

### **ARTICLE 4 UTILISATION DU BIEN**

L'OCCUPANT ne peut faire du BIEN aucune autre utilisation que celle définie aux Conditions Particulières.

Il est interdit à l'OCCUPANT d'exercer toute activité liée aux télécommunications sur le BIEN.

L'OCCUPANT est autorisé à installer une enseigne indiquant son activité ou sa raison sociale dans des conditions techniques reprises aux Conditions Particulières.

Toute autre forme de publicité sur le BIEN n'est pas autorisée.

L'OCCUPANT s'oblige à porter à la connaissance de SNCF Immobilier, par lettre recommandée avec avis de réception, les modifications des caractéristiques, notamment environnementales, de son activité telle que mentionnée aux conditions particulières.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des ICPE, à déclaration, à autorisation ou à enregistrement, l'OCCUPANT en informe SNCF Immobilier par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 513-1 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

Si, au cours de la convention d'occupation, l'activité de l'OCCUPANT vient à être soumise, à la nomenclature des IOTA, à déclaration ou à autorisation, l'OCCUPANT en informe SNCF Immobilier par lettre recommandée avec avis de réception et lui communique copie, en même temps qu'au préfet du département, des indications adressées à ce dernier conformément à l'article L. 214-6 du code de l'environnement. Un avenant devra régulariser en conséquence les conditions particulières de l'occupation.

## **ARTICLE 5 DURÉE**

La date d'effet de l'autorisation d'occupation ainsi que sa durée sont fixées par les Conditions Particulières. A son terme, l'autorisation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Les parties pourront se rapprocher avant l'expiration de la convention pour examiner les conditions d'un renouvellement éventuel ou d'une prorogation par voie d'avenant, sans que l'OCCUPANT ne puisse prétendre à un quelconque droit acquis à cet égard.

En cas de renouvellement de l'autorisation, une nouvelle convention devra être établie selon les procédures applicables au moment du renouvellement.

## II DISPOSITIONS FINANCIERES

### **ARTICLE 6 REDEVANCE D'OCCUPATION**

L'OCCUPANT verse d'avance une redevance d'occupation dont le montant, la périodicité et les modalités de paiement sont fixés aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 7 INDEXATION DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION**

Le montant de la redevance d'occupation est indexé chaque année en fonction des variations de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) publié par l'INSEE, ou de celui qui lui serait substitué par les pouvoirs publics. La formule d'indexation est définie par les Conditions Particulières.

La mise en œuvre de l'indexation ne pourra en aucun cas aboutir à un montant de redevance inférieur au montant de la redevance fixé à la date de conclusion de la convention.

### **ARTICLE 8 GARANTIE FINANCIÈRE**

L'OCCUPANT doit fournir avant l'entrée dans les lieux, une garantie financière dont la forme et les modalités sont définies aux Conditions Particulières.

### **ARTICLE 9 CHARGES**

#### **9.1 - Prestations et fournitures**

Les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone, de chauffage, etc..., sont acquittées directement par l'OCCUPANT, auprès des administrations ou services concernés.

Toutefois lorsque le BIEN occupé ne peut pas être raccordé directement aux réseaux publics, certaines prestations ou fournitures sont prises en charge par SNCF Mobilités, selon des conditions techniques et financières indiquées dans les Conditions Particulières.

Dans ce dernier cas, les dépenses prises en charge sont remboursées par l'OCCUPANT :

- soit à leur coût réel, majoré des coûts de structure,
- soit sur la base d'un forfait annuel global, indexé dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation et révisable, notamment en cas d'évolution des prestations et fournitures assurées ou en cas de modification de l'occupation ou de l'utilisation du BIEN.

#### **9.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de la présente convention, les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de son occupation, de telle sorte que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ne soit jamais inquiété ni mis en cause à ce sujet.

En outre, et comme prévu aux Conditions Particulières, l'OCCUPANT règle directement à l'administration fiscale les impôts qui lui seraient directement réclamés par elle.

Par ailleurs, l'OCCUPANT règle à SNCF Mobilités sur la base d'un forfait annuel global :

- le montant des impôts et taxes de toute nature, présents et à venir (taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe sur les bureaux en Ile-de-France...) que SNCF Mobilités est amené à acquitter pour le BIEN,

- les impôts et taxes afférents aux ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

Le forfait est versé et indexé chaque année dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation ou révisé à l'initiative de SNCF Mobilités, SNCF Immobilier notamment en cas de modification de l'assiette de la matière imposable à raison des travaux réalisés par l'OCCUPANT.

Sur simple demande de SNCF Immobilier, l'OCCUPANT devra fournir dans les quinze (15) jours suivant celle-ci, copie des déclarations, avis d'imposition, avis de paiement et tout autre document probant permettant à SNCF Mobilités ou à SNCF Immobilier d'établir que les obligations fiscales incombant à l'OCCUPANT du fait de l'occupation ont été remplies.

### **9.3 - Frais de gestion**

L'occupant paie à SNCF Mobilités des frais de gestion correspondant aux frais d'établissement et de gestion du dossier.

## **ARTICLE 10 TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

Les sommes facturées à l'OCCUPANT au titre de la présente convention sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), au taux normal en vigueur à la date de facturation.

## **ARTICLE 11 INTÉRÊTS POUR RETARD DE PAIEMENT**

Les sommes non payées à la date limite de paiement indiquée sur la facture sont de plein droit majorées d'intérêts de retard sans qu'il soit besoin de faire délivrer une sommation ou d'adresser une mise en demeure quelconque au débiteur et quelle que soit la cause du retard du paiement. Ces intérêts de retard sont calculés au taux mentionné dans les Conditions Particulières. La capitalisation des intérêts intervient de plein droit.

### **III AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DU BIEN**

#### **ARTICLE 12 DÉSIGNATION DU BIEN**

Les Conditions Particulières et le plan qui y est annexé désignent le BIEN.

L'OCCUPANT a effectué tout diagnostic, étude ou visite nécessaires pour apprécier la faisabilité ainsi que la nature et l'étendue des éventuels travaux à exécuter pour rendre le BIEN conforme à l'usage prévu à la présente convention.

L'OCCUPANT prend le BIEN sans garantie de contenance et sans qu'il en soit fait une plus ample désignation, l'OCCUPANT déclarant bien le connaître. L'OCCUPANT prend le BIEN dans l'état où il se trouve au jour de l'état des lieux, sans garantie de la part de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier en raison notamment :

- soit de l'état du sol et du sous-sol du BIEN (présence de réseaux, nappes, excavations, massifs, engins ou vestiges de guerre, remblais, etc...) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite,
- soit de l'état environnemental du BIEN,
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, mitoyennetés.

L'OCCUPANT ne peut exiger de la part de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier des travaux de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire, à ses frais et sous sa responsabilité, de toutes mesures qui s'avèreraient nécessaires à son activité du fait notamment de l'état environnemental du BIEN (pollution du sol, du sous-sol et des eaux souterraines ou superficielles....).

Un état des lieux, dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et SNCF Immobilier, est annexé aux Conditions Particulières. Il est établi préalablement à l'entrée de l'OCCUPANT dans les lieux.

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pourra, le cas échéant, exiger que cet état des lieux comprenne un volet environnemental. Dans pareille hypothèse, il en sera fait mention aux Conditions Particulières. Ce volet environnemental donnera lieu à la réalisation, avant l'entrée dans les lieux de l'OCCUPANT, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du site occupé conformément aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du site occupé et de ses abords. Le diagnostic environnemental sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'études certifié en matière de sites et sols pollués agréé au préalable par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

## **ARTICLE 13 ACCÈS ET SÉCURITÉ**

Les conditions d'utilisation et d'entretien des accès sont définies aux Conditions Particulières ; l'itinéraire autorisé figure au plan qui y est annexé.

L'OCCUPANT veille à ce que son personnel et tout tiers autorisé par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte se rendant sur le BIEN observent strictement l'itinéraire imposé et respectent les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises du domaine ferroviaire.

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier dûment avisé, peut convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site pour arrêter avec lui, dans un plan de prévention des risques, les mesures de sécurité à prendre, si elle estime qu'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Mobilités. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Mobilités.

SNCF Immobilier peut également convoquer l'OCCUPANT à une réunion sur site avec SNCF Réseau s'il y a un risque pour la sécurité des circulations, d'interférence avec l'activité ferroviaire ou un risque professionnel lié à la co-activité avec le domaine de SNCF Réseau. Dans cette hypothèse, SNCF Réseau arrête avec l'OCCUPANT dans un plan de prévention des risques les mesures de sécurité à prendre. A ce titre, les frais d'accompagnement et de protection éventuels de SNCF Réseau et rendus nécessaires sont facturés à l'OCCUPANT par SNCF Réseau. L'OCCUPANT en assure le règlement directement auprès de SNCF Réseau.

L'OCCUPANT s'engage à contrôler le respect, par ses prestataires, ses entreprises ou leurs sous-traitants et par ses sous-occupants autorisés, des mesures de sécurité qui lui seront imposées et communiquées par SNCF Mobilités et SNCF Réseau. Il en assume seul la responsabilité vis-à-vis de SNCF Mobilités, SNCF Réseau ou de SNCF Immobilier et des tiers autorisés par lui ou intervenant à sa demande ou pour son compte.

## **ARTICLE 14 TRAVAUX ET CONSTRUCTIONS**

### **14.1 - Généralités**

Sous réserve des stipulations de la présente convention, il est strictement interdit à l'OCCUPANT d'intervenir de quelque façon que ce soit sur les ouvrages, les réseaux, installations et équipements techniques pouvant se trouver sur le BIEN.

Par dérogation, les Conditions Particulières peuvent conférer à l'OCCUPANT le droit de réaliser des travaux sur le BIEN et de modifier les biens de SNCF Mobilités mis à sa disposition sous réserve des stipulations suivantes :

- 1) L'OCCUPANT s'engage à ne réaliser que les ouvrages, constructions, équipements, et installations nécessaires à l'exercice de son activité et expressément approuvés par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier selon les conditions fixées par les Conditions Particulières.
- 2) Pour les travaux autres que d'entretien, l'OCCUPANT s'engage à fournir à SNCF Immobilier, avant tout commencement des travaux, un devis descriptif et estimatif des travaux ainsi qu'un plan détaillé des travaux et de leur impact sur les ouvrages, constructions, équipements et installations concernés. Le devis mentionne le délai d'exécution des travaux. Cet avant-projet détaillé devra être accompagné du visa d'un bureau d'études ou de contrôle attestant que les normes de construction sont respectées.

L'OCCUPANT s'engage, avant tout commencement de travaux, à recueillir l'accord exprès et écrit de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier sur le projet envisagé. Cette demande, adressée par courrier recommandé avec avis de réception, à SNCF Immobilier, est composée des pièces mentionnées au présent article et des autorisations administratives nécessaires.

Le silence gardé par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaut refus.

Cependant, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut, dans le délai mentionné à l'alinéa précédent et lorsque l'accord nécessite l'instruction préalable du dossier par SNCF Mobilités, informer l'OCCUPANT d'une prolongation du délai précité, sans que celui-ci ne puisse excéder six mois. Ce nouveau délai est notifié à l'OCCUPANT par courrier recommandé avec avis de réception. Le silence gardé par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier à l'issue du délai ainsi fixé vaut refus.

L'éventuel accord de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ne saurait en aucun cas engager la responsabilité de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pour quelque cause que ce soit, du fait de la réalisation et des conséquences des travaux autorisés.

- 3) L'OCCUPANT s'engage à réaliser les travaux conformément aux prescriptions des autorisations administratives requises et des textes en vigueur, selon les règles de l'art et les règles d'ingénierie appropriées et dans le respect des dispositions d'intervention (plages horaires, règles de sécurité, etc.) et des contraintes inhérentes au principe d'intégrité, de sécurité et de continuité liées à l'exploitation ferroviaire.
- 4) Les travaux envisagés par l'OCCUPANT qui peuvent avoir une incidence sur la sécurité des circulations ferroviaires sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais selon le cahier des charges préalablement validé par SNCF Mobilités ou SNCF Réseau et sous son contrôle. Les interventions de surveillance et de contrôle auxquelles SNCF Mobilités ou SNCF Réseau estimerait utile de procéder ne sauraient restreindre de quelque manière que ce soit la responsabilité de l'OCCUPANT.
- 5) Les Conditions Particulières précisent les modalités selon lesquelles l'OCCUPANT exerce son activité et notamment les conditions dans lesquelles il peut effectuer éventuellement dans le cadre de l'activité autorisée des opérations de transbordements, transvasement ou dépôts de matières polluantes ou dangereuses.
- 6) Pendant la durée de la convention, les ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne peuvent être modifiés ou supprimés sans l'accord exprès et écrit de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier.
- 7) Dans un délai maximum de 6 mois à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Immobilier une copie des factures correspondant aux ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés de manière à déterminer le montant définitif des travaux à caractère immobilier.

Dans un délai maximum d'un an à compter de la réception des travaux, l'OCCUPANT doit fournir à SNCF Immobilier :

- une copie du procès-verbal de réception des ouvrages, constructions, équipements et installations,
- une copie du procès-verbal de levée des réserves, le cas échéant,
- une copie des autres documents concernant les travaux effectués, notamment les plans de recollement,

- la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT),
  - les dossiers d'intervention ultérieure sur les ouvrages (DIUO).
- 8) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations, sans l'accord préalable et écrit de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, ceux-ci peuvent demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiat ainsi que la remise en l'état initial du BIEN, aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.
- 9) En cas de réalisation d'ouvrages, constructions, équipements ou installations autorisés par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, ayant pour effet d'augmenter la durée d'amortissement calculée selon les modalités fixées par les Conditions Particulières, l'accord de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier fera l'objet d'un avenant ajustant la durée d'amortissement.

#### **14.2 - Respect des réglementations en vigueur (Urbanisme, environnement...)**

L'accord donné par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier de réaliser des travaux ou d'entamer une exploitation s'entend sous réserve du respect par l'OCCUPANT de la législation en vigueur, notamment en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'environnement.

Lorsque les travaux envisagés nécessitent une déclaration préalable ou l'obtention d'une autorisation, notamment au titre des règles d'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'OCCUPANT doit remettre son dossier à SNCF Immobilier, pour information, concomitamment à l'envoi aux services administratifs compétents. Avant tout commencement d'exécution des travaux ou toute mise en exploitation, l'OCCUPANT adresse à SNCF Immobilier une copie de l'autorisation ou du récépissé qui lui ont été délivrés.

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier n'autorisera la réalisation des travaux ou la mise en exploitation qu'après examen des clauses figurant à ladite autorisation.

#### **14.3 - Clôtures**

L'OCCUPANT doit clôturer le BIEN ou maintenir les clôtures existantes de telle sorte qu'il ne puisse exister d'accès direct vers les terrains affectés à l'exploitation ferroviaire.

#### **14.4 - Voirie publique**

Si l'emprunt, par les véhicules de l'OCCUPANT, des voies routières publiques desservant le domaine public de SNCF Mobilités nécessite des travaux de voirie, l'OCCUPANT rembourse les dépenses qui seraient imposées à SNCF Mobilités par les collectivités publiques, sur présentation des justificatifs.

#### **14.5 - Canalisations**

L'installation dans les emprises ferroviaires de canalisations souterraines ou aériennes en dehors du BIEN fait l'objet d'une convention d'autorisation séparée qui sera annexée à la convention.

### **ARTICLE 15 OBLIGATIONS DÉCLARATIVES**

Pour permettre à SNCF Mobilités de remplir ses obligations déclaratives auprès de l'administration fiscale, l'OCCUPANT communique à SNCF Immobilier toutes les informations relatives :

- à la modification de la consistance des ouvrages, constructions, équipements ou installations,
- au changement d'affectation de bâtiment.

Ces informations doivent être fournies à SNCF Immobilier dans un délai de 45 jours à compter de la survenance desdites modifications.

## **ARTICLE 16 ENTRETIEN, RÉPARATIONS, PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

### **16.1 - Conditions générales**

L'OCCUPANT jouit du BIEN dans des conditions qui en garantissent la bonne conservation et la compatibilité avec l'affectation du domaine ; il l'entretient à ses frais, risques et périls. Il en est de même pour les ouvrages, constructions, équipements ou installations qu'il est autorisé à édifier.

Cette obligation recouvre notamment les réparations d'entretien, les grosses réparations et remplacements portant sur le BIEN (en ce compris ceux du sol, des clôtures et de tous ses équipements), les travaux ordonnés par l'administration quels qu'il soit, et ceux relatifs à la mise en conformité du BIEN à la réglementation, et ce quel qu'en soient leur nature et leur importance.

La prise en charge des travaux relevant de l'article 606 du code civil est définie dans les Conditions Particulières.

L'exécution de ces travaux, quelle qu'en soit leur durée, n'entraîne ni indemnité ni diminution de la redevance. Il en est de même à l'occasion de travaux de remise en état consécutifs à un sinistre partiel.

L'OCCUPANT s'engage à laisser pénétrer sur le BIEN les agents de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier, les représentants du bureau d'études visé à l'article 16.2 et plus généralement toute personne ou société mandatée par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, notamment pour s'assurer :

- du bon état d'entretien du BIEN,
- des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier.

Ces contrôles ne peuvent, en aucun cas, avoir pour conséquence d'engager la responsabilité de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier en cas de dommages.

### **16.2 - Protection de l'environnement – Pollution**

#### **a) Conditions d'exercice de l'activité et mesures préventives**

En cours d'occupation, l'OCCUPANT prendra toutes mesures utiles pour que l'activité exercée ne génère pas de pollution affectant le bien objet de la présente convention et les abords et milieux environnants. D'une manière générale, l'OCCUPANT s'engage à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi, les règlements et à toute demande de quelque nature qu'elles soient (injonction, mise en demeure, arrêté d'autorisation, arrêté complémentaire, etc.) émanant des autorités compétentes en matière environnementale. L'OCCUPANT transmet copie de toutes correspondances avec l'administration à SNCF Immobilier.

Il devra exercer son activité dans des conditions qui permettent de garantir, outre la compatibilité pérenne entre l'état du bien et l'usage auquel il est affecté, la protection de l'environnement, notamment des intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier ne puisse être inquiété ou recherché à cet égard, d'assumer intégralement, vis-à-vis de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier comme des tiers, la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son activité.

#### **b) Cas d'une pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé SNCF Immobilier de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences de cette pollution. Il désignera à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol), dont la mission sera d'étudier et d'élaborer un diagnostic environnemental conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, portant sur la nature et l'étendue de la pollution et les moyens à mettre en œuvre afin d'en supprimer la source et d'en éliminer toutes les conséquences.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier doit préalablement valider :

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une copie du diagnostic sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Immobilier pour information et observations éventuelles. En outre, dans l'hypothèse où SNCF Mobilités aurait été contraint de prendre en charge des frais d'étude et de contrôle liés, soit pour déterminer les travaux à réaliser pour remédier à la pollution, soit encore pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à rembourser à SNCF Mobilités l'intégralité de ces frais.

L'OCCUPANT s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les abords et les milieux environnants ainsi qu'à l'enlèvement et au traitement des déchets conformément à la réglementation applicable. Ces travaux sont réalisés, sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des mesures qui pourraient, le cas échéant, être imposées par les autorités compétentes.

Ces travaux seront réalisés sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier. En tant que de besoin, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un autre bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT devra tenir SNCF Immobilier parfaitement informé de l'évolution des travaux, ainsi que des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes en matière environnementale. Si des négociations devaient être engagées avec les autorités compétentes ou des tiers, l'OCCUPANT serait seul en charge de mener ces négociations. Il devra toutefois tenir SNCF Immobilier parfaitement et intégralement informé du déroulement des négociations et, à la demande de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier de les associer à ces négociations.

D'une manière générale et dès la découverte de la pollution, l'OCCUPANT devra transmettre à SNCF Immobilier une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le bien dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la convention d'occupation, tel que cet état a pu être constaté lors de l'état des lieux d'entrée.

A la fin des travaux, le bureau d'études désigné par l'OCCUPANT aura pour mission d'attester la bonne réalisation des mesures préconisées et/ou imposées par les autorités compétentes, de constater la suppression des sources de pollution et l'élimination de toutes ses conséquences. Il aura également pour rôle de prescrire les travaux complémentaires qui s'avèreraient nécessaires et, le cas échéant, d'en surveiller la réalisation.

Une copie du rapport final de fin de travaux sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à SNCF Immobilier.

Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier y procédera ou y fera procéder aux frais de l'OCCUPANT, sans préjudice des éventuelles sanctions administratives et/ou pénales que, le cas échéant, l'autorité en charge de la police des installations classées pourrait édicter à l'encontre de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 17 TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT supporte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni diminution de redevance, les conséquences résultant :

- de travaux rendus nécessaires pour l'intérêt général, les besoins de SNCF Mobilités, ou de la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée,
- de l'exploitation ferroviaire à proximité.

L'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier ou leurs préposés à cet égard.

# IV RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

## **ARTICLE 18 GÉNÉRALITÉS**

1. Les dispositions visées à l'article 19 « Responsabilité » et à l'article 20 « Assurances » s'appliquent pour toute la durée de l'occupation, et notamment pour toutes les opérations et travaux d'aménagement, de construction, de reconstruction, d'équipement, et/ou lors des périodes d'exploitation et/ou de maintenance, exécutées à l'occasion de la présente convention.
2. L'existence d'assurance(s) ou non et la limitation de ces dernières ne peuvent être considérées comme une quelconque limitation des responsabilités encourues et garanties dues par l'OCCUPANT, sous-occupant et/ou entreprises et autres tiers.

Néanmoins, en cas de couverture insuffisante, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de la part de l'OCCUPANT la souscription par lui-même ou par les entrepreneurs dans le cadre des travaux d'une assurance complémentaire et en cas de non-respect, de résilier la présente convention aux torts de ce dernier.

3. Sans en attendre la demande effective de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier, il est expressément entendu par l'OCCUPANT qu'il doit sous **UN (1) mois** :
  - a. communiquer à SNCF Immobilier, les attestations d'assurance des polices qu'il est tenu de souscrire (ou souscrite par les entrepreneurs dans le cadre des travaux) :
    - i. préalablement à la mise à disposition du BIEN, et annuellement pendant toute la durée de la convention pour les polices visées à l'article 20.2 «Assurance des risques liés à l'exploitation»,
    - ii. avant la date d'ouverture du chantier pour les risques visés à l'article 20.1 «Assurance des risques liés à la réalisation de travaux»,
  - b. justifier annuellement du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées,
  - c. notifier à SNCF Immobilier toute modification substantielle affectant son ou ses contrats d'assurances ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties.

#### **4. Concernant l'Attestation d'Assurance :**

Ce document émanant exclusivement d'une compagnie d'assurances, d'un agent général, ou d'une mutuelle de solvabilité notoire, devra impérativement :

- a. être un original rédigé en français et exprimé en EURO,
- b. être valable au jour de sa communication, et
- c. comporter au minimum les indications suivantes :
  - i. nom de l'assuré
  - ii. désignation des biens et/ou activités exactes garanties et prévoir l'application des garanties aux missions données en sous-traitance
  - iii. les montants des garanties pour les dommages matériels, corporels, immatériels consécutifs et non consécutifs, et/ou les limites délivrées et autres extensions
  - iv. durée de validité et date d'émission de l'attestation d'assurance
  - v. clause d'abandon de recours le cas échéant
- d. et tout autre renseignement habituellement renseigné sur une attestation en fonction de la garantie à laquelle cette attestation se réfère.

## **ARTICLE 19 RESPONSABILITÉ**

1. L'OCCUPANT est sensibilisé sur le fait que les conditions d'occupation sont dérogatoires au droit commun et que par le fait d'occuper un terrain et/ou bien à proximité et/ou dans les emprises/activités ferroviaires, les exigences en termes de responsabilités et assurantielles doivent être étudiées et appréciées de manière diligente par l'OCCUPANT pour en apprécier les risques et conséquences pécuniaires qui peuvent en découler.

A ce titre, il rappelle à l'OCCUPANT qu'il est de sa seule responsabilité d'apprécier (sans qu'il puisse l'opposer à SNCF Mobilités et/ou SNCF Immobilier) son exposition et le niveau de responsabilité qu'il encourt du fait de son activité ainsi que du fait de son occupation de lieux à proximité d'une activité ou installations ferroviaires et/ou vis-à-vis de tout tiers.

2. Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation :

- a. des prescriptions législatives et réglementaires, notamment celles visées à l'article 2 « Observations des lois et règlements » et l'article 14 « Travaux et constructions »,
- b. des clauses de la présente convention et en particulier des règlements et consignes particulières visés à l'article 13 « Accès et sécurité », ainsi que des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises du domaine public de SNCF Mobilités, figurant aux Conditions Particulières,

entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT.

3. Sauf faute démontrée de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier ou de leurs préposés, l'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés :

- a. au BIEN ainsi qu'aux ouvrages, constructions, équipements et installations qu'il a réalisés,
- b. à lui-même, à ses propres biens et à ceux dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- c. aux biens et à la personne des tiers, (notamment et non limitatif, les sous-traitants, entreprises intervenantes, entreprises ferroviaires, clients, cooccupants, voisins...),
- d. à SNCF Mobilités ou à SNCF Immobilier et à leurs préposés respectifs, étant précisé que SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, lorsqu'ils sont cooccupants et/ou voisins, ont la qualité de tiers.

4. La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- a. du BIEN,
- b. des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT.

### **5. Renonciation à recours**

- a. En conséquence du § 2 et § 3 de l'article 19 « Responsabilité », l'OCCUPANT renonce à tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Il s'engage à faire renoncer son/ses assureur(s) à exercer tout recours contre SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

- b. Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la présente convention y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 20 ASSURANCES**

### **20.1 Assurance des risques liés à la réalisation de travaux**

#### **20.1.1 Assurance relevant de l'OCCUPANT**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance, d'un agent général, ou mutuelle de solvabilité notoire au minimum les assurances suivantes :

##### **1. Assurance Responsabilité Civile Maître d'Ouvrage (« RCMOA »)**

- a) Assurance destinée à couvrir les dommages occasionnés aux tiers, y compris à SNCF Mobilités et SNCF Immobilier et notamment en sa qualité de cooccupants et voisins, du fait ou à l'occasion de la réalisation par l'OCCUPANT, de travaux de quelque nature que ce soit sur le BIEN.
- b) Cette Police doit reproduire la renonciation à recours du §5 « Renonciation à recours » de l'article 19 « Responsabilités ».

##### **2. Assurance(s) relevant du champ d'application de la Décennale**

Concernant un ouvrage soumis à obligation d'assurance décennale (ou qui serait accessoire à un ouvrage soumis à obligation), l'OCCUPANT est tenu de souscrire :

- a) tant pour son compte que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Mobilités (qui aura ainsi la qualité d'assuré au titre de la Police Dommages Ouvrages) une police d'assurance de « Dommages Ouvrages (DO) » (article L. 242-1 du code des assurances) que l'ouvrage soit soumis ou non à obligation d'assurance DO.
- b) Une police d'assurance de « Responsabilité Constructeur non Réalisateur (CNR) » (article L. 241-2 du code des assurances).

#### **20.1.2 Assurance concernant les intervenants / entrepreneurs effectuant les travaux**

L'OCCUPANT se porte fort pour l'ensemble des intervenants (entrepreneurs et ceux compris les sous-traitants et autres intervenants ou personnes présentes du fait des travaux) de ce qu'ils :

- sont bien titulaires au minimum des polices d'assurance listées ci-après, et
- sont assurés pour des montants de garantie suffisants et adaptés au regard de la nature et importance des travaux réalisés et/ou en fonction de l'importance de l'infrastructure ferroviaire (et/ou utilisateurs) qui serait concernée par un sinistre.

##### **1. Assurance de Responsabilité Civile de l'entrepreneur**

- a) Police le garantissant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait des dommages de toute nature causés à tout tiers du fait ou à l'occasion de l'exécution des travaux.
- b) Les garanties de cette police doivent être expressément étendues aux conséquences pécuniaires des désordres ou dommages susceptibles d'être causés tant aux constructions existantes qu'aux constructions avoisinantes, y compris celles détenues par SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, ainsi qu'à leurs occupants.

##### **2. Assurance de Responsabilité Civile Décennale « ouvrages soumis à obligation d'assurance » (ouvrages selon l'Ordonnance du 8 juin 2005) (art. 1792 et suivant et art. 2270 du code civil)**

- a) Ce contrat d'assurance doit (ainsi que l'attestation d'assurances qui en résulte) :
  - i. mentionner la liste exacte des activités pour lesquelles l'entrepreneur est garanti,

- ii. être valable au jour de la Date d'Ouverture de Chantier (« DOC »),
- iii. être nominative de chantier avec mention de l'adresse et du montant total de l'opération (travaux + honoraires),
- iv. stipuler que les garanties s'appliquent selon le régime de la capitalisation.

b) Les garanties de cette police d'assurance doivent être expressément étendues :

- i. en cas de réalisation de travaux sur une construction préalablement existante, aux dommages causés à cette dernière ;
- ii. à la garantie de bon fonctionnement édictée par l'article 1792-3 du code civil.

### **20.1.3 Assurance Tous Risques Chantiers (« TRC »)**

Lorsque le bien en construction incorpore un « bien existant » de SNCF Mobilités et SNCF Immobilier, l'OCCUPANT ou l'entrepreneur devra souscrire à sa charge, en complément de l'assurance « Dommages aux biens (DAB) », une assurance visant à couvrir tous les risques chantiers étendue aux dommages à l'existant.

Cette assurance devra être mise en place avant le début des travaux, pour la durée des travaux et jusqu'à la réception totale des travaux par l'OCCUPANT auprès des entreprises.

## **20.2 Assurance des risques liés à l'exploitation**

L'OCCUPANT est tenu de souscrire à la date de la mise à disposition du BIEN de SNCF Mobilités :

### **20.2.1 Assurance de « Responsabilité Civile » (« RC »)**

Cette police doit comporter les clauses de renonciation à recours prévues à l'article 19 « Responsabilité » précité.

La garantie souscrite sera au minimum le montant indiqué aux Conditions Particulières, étant entendu que le montant indiqué est un minimum indicatif et ne saurait constituer une quelconque forme de responsabilité de SNCF mobilités / SNCF Immobilier quant à son appréciation, cette dernière relevant de la seule responsabilité (non-opposable) de l'OCCUPANT assisté ou non de son Assureur.

### **20.2.2 Assurance « Dommage aux Biens » (« DAB »)**

1. Lorsque les biens meubles et/ou immeubles sont assurables au titre d'une garantie « Dommages aux Biens », l'OCCUPANT est tenu de souscrire tant en son nom que pour le compte et dans l'intérêt de SNCF Mobilités et de SNCF Immobilier, qui auront ainsi la qualité d'assuré, une police sous la forme d'une assurance de « Dommages aux biens » selon la formule « tous risques sauf » pour garantir les dommages de toute nature et quelle que soit leur origine, pouvant atteindre :

- le BIEN,
- les ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT à concurrence du montant définitif des travaux déterminé comme prévu à l'article 14 « Travaux et constructions ».

2. Cette police doit en outre comporter les clauses destinées à garantir :

- les « Frais et pertes divers » et les « Responsabilités » (dont celles de responsabilité civile incombant normalement au propriétaire d'immeuble),
- les risques de voisinage « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), telle que plus amplement décrite ci-après (article 20.2.3 « Assurance des risques de voisinage »),
- les pertes indirectes à concurrence d'un forfait de 10% du montant des dommages,
- les honoraires d'experts mandatés par l'OCCUPANT, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier,

- les frais de démolition et de déblais consécutifs à un sinistre,
- la remise en l'état et/ou reconstruction des installations.

3. La police doit être assortie d'une clause de renonciation de son assureur à exercer tout recours contre SNCF Mobilités, SNCF Immobilier, leurs agents respectifs et leurs éventuels assureurs.

### **20.2.3 Assurance des risques de voisinage (« RVT »)**

1. L'OCCUPANT est tenu de souscrire la garantie d'assurance « Recours des Voisins et des Tiers » (« RVT »), pour les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis des cooccupants et voisins (dont SNCF Mobilités et SNCF Immobilier) et des tiers à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance dans les ouvrages, constructions et installations réalisés par ses soins et/ou ses propres biens/équipements et/ou sur le BIEN.

**Extension spéciale** (Dpt. du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle) : *la responsabilité incendie de l'assuré sera garantie dans le cas où celle-ci serait recherchée et prouvée pour les risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui bénéficient de par la loi d'une exonération d'assurance des risques locatifs.*

2. Cette garantie est une extension de l'assurance « Dommages aux biens » (article 20.2.2) et/ou de l'« Assurance de Responsabilité Civile » (article 20.2.1).

### **20.3 Assurance et obligations du SOUS-OCCUPANT**

L'OCCUPANT se porte fort et s'oblige à ce que le sous-Occupant souscrive les mêmes polices d'assurance et les mêmes obligations que celles du présent article et de l'article 21 « Obligations de l'OCCUPANT en cas de sinistre » ci-après.

## **ARTICLE 21 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

### **21.1 Déclaration de sinistre**

#### **1. Généralités**

- a) L'OCCUPANT doit :
  - aviser SNCF Immobilier, sans délai et au plus tard dans les 48h (quarante-huit heures) de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par le BIEN ainsi que par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui,
  - faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. SNCF Mobilités donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT pouvoir pour faire ces déclarations.
- b) L'OCCUPANT doit également :
  - faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités, en faveur de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier,
  - effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
  - en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.
- c) L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informé SNCF Immobilier de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre et répondre à toute demande et/ou sollicitation de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

- d) Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

## **2. Cas spécifique des désordres relevant de la Responsabilité Civile Décennale**

Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci s'engage :

- à en informer SNCF Immobilier, et
- à exercer les réclamations et actions en garantie nécessaires à leur remise en état. SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit de se substituer à l'OCCUPANT dans l'exercice de ces recours à défaut de diligence suffisante de l'OCCUPANT.

Cette intervention de SNCF Mobilités ou de SNCF Immobilier ne dégage en rien la responsabilité de l'OCCUPANT et il est entendu que l'OCCUPANT demeure responsable de toutes conséquences liées à son inaction ou retard.

### **21.2 Règlement de sinistre**

- a. En cas de sinistre partiel, l'OCCUPANT est tenu de remettre en état les lieux sinistrés, à ses frais, risques et périls, dans les conditions de l'article 14 « Travaux et constructions ».

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT, sur justification des travaux de remise en état effectués, toutes indemnités qu'il peut percevoir des compagnies d'assurances, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue aux Conditions Particulières, la convention d'occupation est résiliée de plein droit. La procédure d'indemnisation de l'OCCUPANT est indiquée à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

- b. En cas de sinistre total, il est fait application des dispositions prévues à l'article 25 « Résiliation en cas de sinistre ».

# V RÉSILIATION

## ARTICLE 22 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

La convention peut être résiliée à l'initiative de l'OCCUPANT chaque année, à l'anniversaire de sa date de prise d'effet. Il en informe SNCF Immobilier au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT à quelque titre que ce soit.

## ARTICLE 23 RÉSILIATION UNILATERALE À L'INITIATIVE DE SNCF MOBILITES OU SNCF IMMOBILIER

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut résilier à tout moment la convention portant autorisation d'occupation et ce pour des besoins ferroviaires ou tout autre motif d'intérêt général. SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier en informe l'OCCUPANT, au moins **six mois** à l'avance par lettre recommandée avec demande d'acté de réception.

Cette résiliation ouvre droit, exclusivement, et en application de l'article R. 2125-5 du CG3P :

- **À la restitution à l'OCCUPANT de la partie de la redevance versée d'avance** et correspondant à la période restant à courir à la date d'effet de la résiliation.
- **Au versement d'une indemnité** correspondant à la part non amortie des investissements réalisés par l'OCCUPANT pendant la durée de la convention dès lors, d'une part, que ces investissements auront été autorisés par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier dans les conditions de l'article 14.1 ci-dessus et, d'autre part, que les ouvrages, constructions, équipements ou installations ainsi réalisés subsistent à la date de la résiliation.

L'indemnité (IN) est calculée comme suit :  $IN = M \times [(d - a) / d]$ , avec

**IN** = Montant de l'indemnité

**M** = Montant des factures correspondant aux ouvrages comme il est dit à l'article 14.1) ci-dessus,

**a** = Durée déjà amortie des ouvrages (en mois)

**d** = Durée d'amortissement des ouvrages (en mois)

Cette indemnité à laquelle peut prétendre l'OCCUPANT sera déterminée :

- à partir du plan d'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations autorisés aux Conditions Particulières. Ce plan est annexé aux Conditions Particulières.
- sur la base des dépenses réelles justifiées à SNCF Immobilier. Celles-ci sont déterminées à partir du devis joint à la demande d'autorisation, rectifié au plus tard dans les six mois de l'achèvement des travaux ou de chaque tranche de travaux.

La durée d'amortissement (**d**) desdits ouvrages, constructions, équipements et installations court à compter de leur achèvement ou au plus tard à compter de l'expiration du délai de réalisation des travaux mentionné aux Conditions Particulières.

L'amortissement des ouvrages, constructions, équipements et installations édifiés par l'OCCUPANT ne pourra pas être pratiqué sur une période excédant la validité du titre restant à courir.

L'amortissement est calculé de façon linéaire.

## **ARTICLE 24 RÉSILIATION UNILATERALE PAR SNCF MOBILITES OU SNCF IMMOBILIER POUR INEXÉCUTION PAR L'OCCUPANT DES CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION**

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut résilier la présente convention dans les cas suivants :

1. En cas de non-paiement des sommes dues par l'OCCUPANT à la date limite de paiement figurant sur les factures, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier le met en demeure de régler les sommes dues, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. A défaut de règlement dans le délai imparti, ou de solution alternative conventionnellement convenue dans le même délai, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
2. En cas de non fourniture de la garantie financière prévue à l'article 8 ou en cas de non reconstitution sous quinzaine de ladite garantie financière dans l'hypothèse où elle aurait été mise en œuvre par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, celui-ci met en demeure l'OCCUPANT, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de fournir ladite garantie ou de la reconstituer.  
A défaut de fourniture ou de reconstitution de cette garantie dans le délai précisé dans la mise en demeure, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.
3. En cas d'inobservation par l'OCCUPANT de l'une de ses obligations contractuelles, autres que celles visées aux points 1 et 2 ci-dessus, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier le met en demeure par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception de s'y conformer dans un délai précisé par le courrier de mise en demeure. Passé ce délai et en l'absence de régularisation de la situation par l'OCCUPANT, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier peut, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, mettre fin à la convention sans qu'il y ait lieu de remplir quelque formalité judiciaire que ce soit pour que la résiliation soit effective.

Dans les cas visés au présent article, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier informe l'OCCUPANT de sa décision de résilier la convention au moins **un mois** avant sa prise d' effet, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

Cette résiliation n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 25 RÉSILIATION EN CAS DE SINISTRE**

La présente convention est résiliée de plein droit en cas de destruction des lieux occupés lorsque l'OCCUPANT est dans l'impossibilité de jouir desdits lieux ou d'en faire un usage conforme à leur destination, telle qu'elle est prévue aux Conditions Particulières.

Dans ce cas, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier reverse à l'OCCUPANT tout ou partie des indemnités perçues des Assureurs au titre de l'assurance de « chose » prévue à l'article 20.2.2 « Assurance des risques liés à l'exploitation - Dommages aux biens » (« DAB ») ci-dessus dans le cas où SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier bénéficierait d'une indemnité versée par un assureur et relatives aux ouvrages, constructions ou installations réalisés par l'OCCUPANT, sous déduction toutefois de tous impôts et taxes pouvant éventuellement grever ces indemnités.

Ce reversement « R » est calculé selon la formule suivante :  $R = M \times a / n$

- " M " = le montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement et expressément entre les parties. Il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à l'article 14.1-7) sans toutefois pouvoir excéder le montant figurant au devis estimatif visé à l'article 14.1-2) ; il est également précisé que la valeur des ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la convention sera déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,
- " a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la convention,
- " n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux et la date d'expiration de la convention.

**Toutefois, R ne peut être supérieur à l'indemnité versée par les compagnies d'assurances.**

## VI CESSATION DE LA CONVENTION

### **ARTICLE 26 SORT DES OUVRAGES RÉALISÉS PAR L'OCCUPANT**

Les ouvrages, constructions, équipements et installations de caractère immobilier construits par l'OCCUPANT seront démolis, aux frais et risques de l'OCCUPANT, qui procédera à la remise en état des lieux avant la date d'expiration de la présente convention ou la date d'effet de la résiliation.

#### **26.1 – A l'expiration normale de la convention**

**Dans cette hypothèse, au moins six mois avant le terme prévu par la convention,** l'OCCUPANT adresse à SNCF Immobilier une lettre recommandée avec accusé réception :

- indiquant en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demandant, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.2 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de l'OCCUPANT**

**Dans cette hypothèse,** la lettre de résiliation adressée dans les conditions de l'article 22 ci-dessus :

- indique en tout état de cause les mesures et le calendrier de démolition desdits ouvrages et de remise en état des lieux,
- demande, le cas échéant, le maintien des dits ouvrages.

Le silence gardé par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier à l'issue d'un délai de deux mois à compter de la demande vaudra refus de maintenir lesdits ouvrages. Dans cette hypothèse, l'OCCUPANT devra procéder à la démolition desdits ouvrages et à la remise en état des lieux.

#### **26.3 - Résiliation anticipée de la convention à l'initiative de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier**

**Dans cette hypothèse,** l'OCCUPANT transmet à SNCF Immobilier les mesures et le calendrier de démolition des ouvrages et de remise en état des lieux dans le délai d'un mois suivant la notification de la décision de résiliation.

#### **26.4- Dans les hypothèses visées aux articles 26.1 à 26.3 :**

- Par exception au premier alinéa du présent article 26, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pourra demander à l'OCCUPANT que lesdits ouvrages soient maintenus en tout ou partie au terme de la convention,
- SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier se réserve le droit d'exiger de l'OCCUPANT la fourniture de diagnostics sur l'état des ouvrages afin de se prononcer, le cas échéant, sur leur maintien. En cas de maintien des ouvrages, constructions, équipements et installations réalisés par l'OCCUPANT, celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnisation de quelque nature que ce soit,
- Faute pour l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions ou déposes prévues dans le délai fixé, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pourra engager toute procédure afin d'y procéder ou y faire procéder aux frais de l'OCCUPANT. Ce dernier supportera alors l'intégralité des coûts occasionnés par la démolition.

**26.5 - Dans l'hypothèse où une nouvelle convention d'occupation était conclue à l'issue de la présente,** la nouvelle convention conclue entre SNCF Mobilités et l'OCCUPANT pourra prévoir les modalités selon lesquelles ils seront démolis ou maintenus à son terme.

## **ARTICLE 27 LIBÉRATION ET REMISE EN ÉTAT DU BIEN**

### **a) Cas général**

A la date d'expiration ou de résiliation de la convention et sous réserve de l'application des articles 25 et 26 ci-avant, et sans préjudice de l'application de l'article 16.2, l'OCCUPANT est tenu de restituer le BIEN dans son état initial, en bon état d'entretien, exempt de toute pollution et déchets en lien avec l'activité exercée, d'évacuer le BIEN et de le restituer entièrement libéré de tous objets mobiliers.

Faute pour l'OCCUPANT de respecter ses obligations, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pourra procéder ou faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en l'état des lieux, aux frais de l'OCCUPANT.

Un état des lieux de sortie est établi contradictoirement entre SNCF Immobilier et l'OCCUPANT.

Le volet environnemental de l'état des lieux de sortie sera exigé systématiquement si l'état des lieux d'entrée réalisé en application de l'article 12 comprend lui-même un volet environnemental. Dans les autres cas, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier pourra exiger que l'état des lieux de sortie intègre un volet environnemental afin de s'assurer de l'état du BIEN restitué. En conséquence, l'OCCUPANT s'engage à le faire réaliser sur simple demande de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

Ce volet environnemental de l'état des lieux de sortie donnera lieu à la réalisation par l'OCCUPANT, avant toute restitution à SNCF Mobilités, d'un diagnostic environnemental permettant de connaître l'état du sol et du sous-sol au droit du BIEN occupé. A la lumière des résultats des investigations de sol et suivant les préconisations du bureau d'études chargé de la réalisation du diagnostic, ce dernier sera complété, chaque fois que nécessaire, par une analyse des abords et des milieux environnants, ainsi que par une analyse des eaux souterraines voire des eaux superficielles du BIEN occupé et de ses abords. Le diagnostic sera réalisé aux frais et risques exclusifs de l'OCCUPANT par un bureau d'étude spécialisé en matière environnementale (certifié sites et sols pollués en cas de pollution du sol et du sous-sol) agréé au préalable par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier.

Pour que ce diagnostic environnemental soit considéré comme opposable à SNCF Mobilités et à SNCF Immobilier, outre l'agrément du bureau d'étude, SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier valide :

- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental établi par le bureau d'études, il sera communiqué sans délai à SNCF Immobilier pour information et observations éventuelles.

Dans l'hypothèse où, le cas échéant par comparaison avec le volet environnemental de l'état des lieux d'entrée, le diagnostic environnemental ferait apparaître une pollution du sol, du sous-sol et/ou des eaux souterraines, l'OCCUPANT s'engage à prendre les mesures nécessaires pour remédier à ses frais exclusifs à toute pollution des sols, du sous-sol et/ou des eaux résultant de son activité, qui affecterait le BIEN ainsi que ses abords et les milieux environnants.

L'OCCUPANT, qu'il soit ou non exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement, est tenu de se conformer à toutes les prescriptions de remise en état qui pourraient lui être imposées par toute autorité de police administrative.

L'OCCUPANT s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les travaux nécessaires soient réalisés avant l'expiration du titre.

A l'issue des travaux, un rapport de fin de travaux qui aura pour objet de décrire le contenu des opérations réalisées et le respect des objectifs poursuivis sera réalisé par le bureau d'études et ses conclusions seront validées par SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier et l'OCCUPANT.

Un procès-verbal de réception contradictoire du site sera alors établi entre SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier et l'OCCUPANT afin d'attester la conformité des travaux réalisés aux objectifs poursuivis.

### **b) En cas d'application de la réglementation relative aux installations classées**

Sans préjudice de l'application de l'ensemble des stipulations prévues au point **a)** du présent article, l'OCCUPANT qui cesse son activité s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par la réglementation en vigueur puis à remettre le BIEN dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Dans cette perspective, l'OCCUPANT s'engage à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrit au point **a)** du présent article, étant précisé que le bureau d'études aura pour mission de préciser, en cas de pollution, les moyens à mettre en œuvre pour assurer, outre l'absence d'atteinte aux intérêts protégés par la législation relative aux installations classées, compte-tenu de l'usage du BIEN défini conformément à la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité, l'élimination de toute pollution des sols et/ou des eaux résultant de l'activité de l'OCCUPANT.

A la fin des travaux de remise en état prévus par la réglementation, par l'arrêté d'autorisation et, de façon générale, par toute prescription des autorités compétentes, l'OCCUPANT adresse à SNCF Immobilier copie du procès-verbal de récolement attestant la fin des travaux, remis par l'administration conformément à la réglementation relative aux installations classées.

Dans l'hypothèse spécifique où en fin d'occupation, l'OCCUPANT ne cesserait pas son activité, au titre de la réglementation des installations classées, mais opérerait un transfert de cette activité vers un tiers, il n'en sera pas moins tenu d'opérer une remise en état du BIEN dans les conditions décrites au **a)**.

### **c) Clause pénale**

Dans le cas où l'OCCUPANT se maintient dans les lieux au-delà du terme de la présente convention sans l'autorisation expresse et préalable de SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier, il pourra être appliqué à l'OCCUPANT une pénalité journalière dont le montant est calculée comme suit :  $(\text{Montant annualisé ou annuel de la redevance} / 365 \text{ jours}) \times 2$ , sans pouvoir être inférieure à 100 € et supérieure à 500 €. L'application de cette clause ne peut constituer, d'une quelconque manière, la création d'un droit de maintien dans le BIEN au profit de l'OCCUPANT. De convention expresse, la pénalité s'appliquera de fait sans qu'il soit besoin de la notifier.

Le maintien dans les lieux s'entend également de l'absence de libération et de remise en état des lieux dans les conditions de l'article 27 des conditions générales.

L'application de cette clause pénale est mise en œuvre sans préjudice :

- de l'application d'une indemnité d'occupation qui sera calculée à minima en fonction du montant de la dernière redevance d'occupation indexée dans les mêmes conditions que la redevance d'occupation.
- de la faculté pour SNCF Mobilités de réclamer des dommages et intérêts pour le préjudice qu'il subirait.

## **ARTICLE 28 DROIT DE VISITE**

SNCF Mobilités ou SNCF Immobilier a la possibilité de faire visiter les lieux pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 24h00 à l'avance.

## VII JURIDICTION, TIMBRE ET ENREGISTREMENT

### **ARTICLE 29 JURIDICTION**

Lorsque le Bien est situé en région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif de Paris.

Lorsque le Bien est situé hors de la région Ile de France, toute contestation relative à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention d'occupation est portée devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe le Bien.

La convention d'occupation est soumise au droit français.

### **ARTICLE 30 TIMBRE ET ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement de la convention d'occupation et de ses annexes sont à la charge de la partie qui en aurait requis la formalité.

L'OCCUPANT reconnaît que lui a été remis un exemplaire des présentes Conditions Générales en annexe 1 des Conditions Particulières d'occupation.

A

Le

Signature



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
RAA

---

**Arrêté n° IAL-13001-03**  
**modifiant l'arrêté n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**AIX EN PROVENCE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27, et R563-4, D563-8-1 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-001 du 7 février 2006 fixant la liste des communes des Bouches du Rhône concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs,  
Vu l'arrêté préfectoral n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011 relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune d'Aix en Provence  
Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles mouvement de terrain retrait gonflement des argiles du 26 juin 2012,  
Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Gilles Servanton, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, notamment en matière d'actes relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires,  
Vu l'arrêté n°2013193-0004 du 12 juillet 2013 du directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches du Rhône,

Sur proposition de M. le directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches du Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n° IAL-13001-02 du 26 mai 2011 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 :**

Les documents nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune d'**Aix-en-Provence**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, le lien internet de la liste actualisée des arrêtées ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Le document communal d'information sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie d'**Aix-en-Provence**, en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site [www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr/).

### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté et du document d'information communal qui lui est annexé est adressée au maire de la commune d' **Aix-en-Provence** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef des services déconcentrés de l'État départemental des territoires et de la mer, et le maire de la commune d' **Aix-en-Provence** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Marseille, le 22 novembre 2013

pour le préfet, par délégation

Le Chef du Service Urbanisme

*SIGNÉ*

Bénédicte Moisson de Vaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Commune d'Aix en Provence

## **Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques naturels miniers et technologiques**

pour application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

### **DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**

**N°: IAL – 13001-03**

**DATE D'ÉDITION: Novembre 2013**

#### **QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

##### **Le PPR est l'outil de l'État en matière de prévention des risques.**

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Les PPR permettent également** de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale des territoires et de la mer.

## 1. Document communal Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13001-03 du

## 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturel : **Oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	17 mai 2001	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	22 décembre 1993	Inondation par la rivière de l'Arc
Approuvé	27 juin 2012	Mouvements de terrain (retrait-gonflement des argiles, sécheresse)

## 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

## 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement, disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **4** (sismicité moyenne)

## 5. les documents de référence mentionnés à l'article R 125-24 auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer sont

-Les fiches synthétiques d'information sur les risques, et les cartographies du présent dossier communal d'information,  
-Les rapports de présentation, les règlements et les zonages réglementaire des PPR mouvement de terrain, effondrement et retrait gonflement des argiles, consultables sur le site internet suivant :

[www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.pref.gouv.fr)

## 6. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail [www.prim.net](http://www.prim.net) dans la rubrique : Ma commune face aux risques

# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## MOUVEMENTS DE TERRAIN

### COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### I. Nature et caractéristique de l'aléa

Une partie de la commune (Nord-Ouest entre les Figons et les Pinchinats) est concernée par le risque effondrement/affaissement lié à la présence de carrières souterraines de gypse (Célony, Entremont, Rapine, Sainte Anne). L'aléa "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) concerne toute la commune.

##### **Aléa mouvement de terrain**

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques<sup>1</sup>. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par jour) ou très rapide (quelques centaines de mètres par jour).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières et ouvrages souterrains) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire.
- le **retrait-gonflement** des argiles: les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

#### II. Nature et intensité du risque

➔ Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé par arrêté préfectoral le 17 mai 2001. Il vaut servitude d'utilité publique. Il définit 5 zones:

Une zone Rouge

- **R** risque fort

Quatre zones Bleues

- **B1 et B3a**: probabilité de présence de vides souterrains faible et apparition de désordres en surface (affaissement, effondrement) favorable en raison du contexte géologique général;
- **B2**: probabilité de présence de vides souterrains moyenne et apparition de désordres en surface (affaissement, effondrement) peu favorable en raison du contexte géologique général
- **B3b**: probabilité de présence de vides souterrains faible à moyenne et apparition de désordres en surface (affaissement, effondrement et glissement au niveau des Figons) favorable en raison du contexte géologique général;

➔ Un PPR "retrait-gonflement des argiles" (sécheresse) a été approuvé par arrêté préfectoral le 27 juin 2012

Principe général de zonage réglementaire appliqué dans le PPR:

- une zone **bleu foncé** (B1) très exposée à ce type d'aléa,
- une zone **bleu clair** (B2) moyennement exposée à ce type d'aléa.

#### III. Informations

<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.argiles.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour la consultation du PPR Approuvé « retrait/gonflement des argiles » :

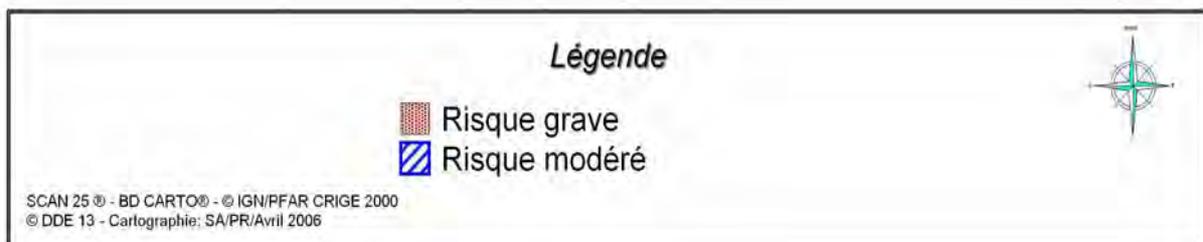
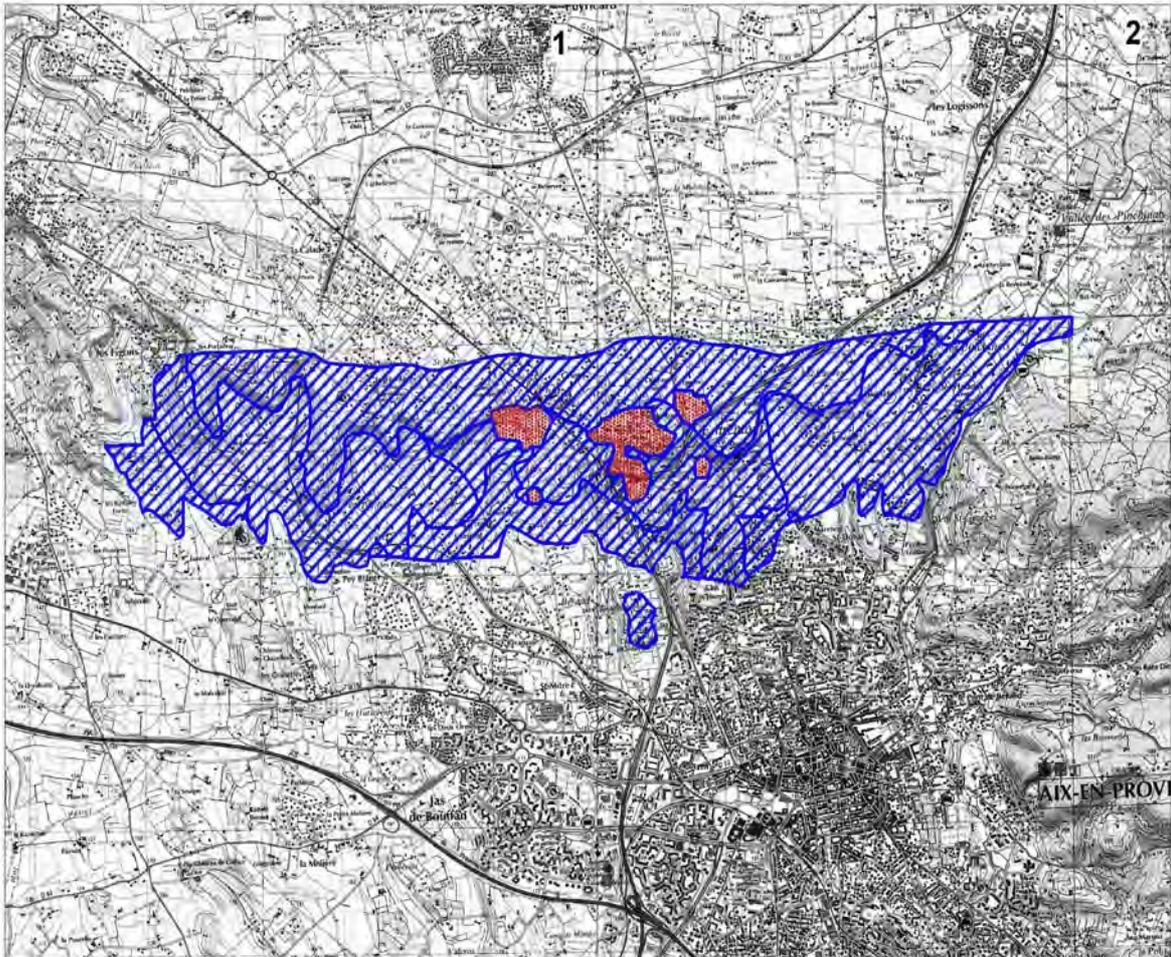
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr>

---

<sup>1</sup> d'origine humaine

# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Mouvements de terrain Approuvé Commune de : AIX EN PROVENCE

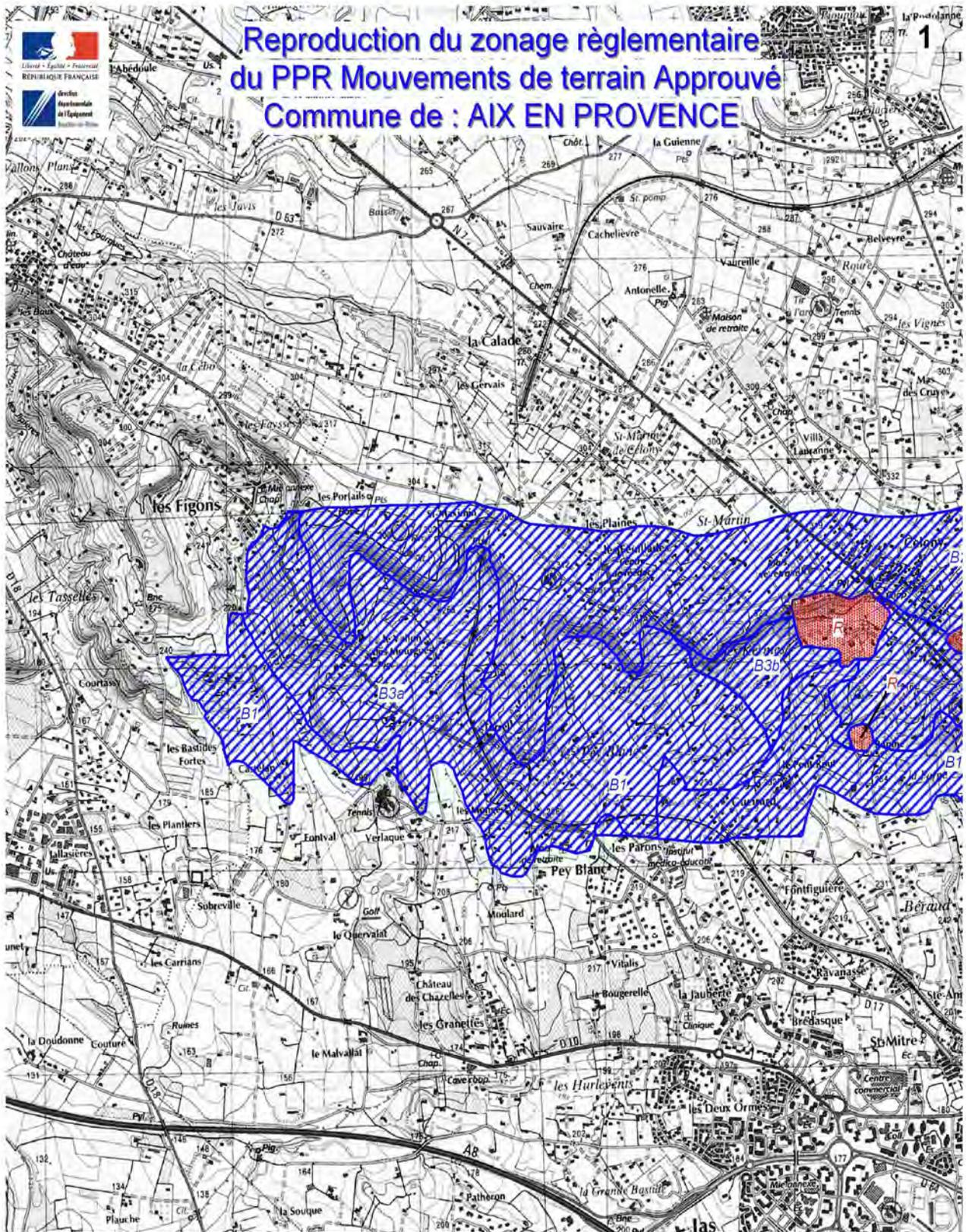
- Tableau d'assemblage -





# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Mouvements de terrain Approuvé Commune de : AIX EN PROVENCE

1

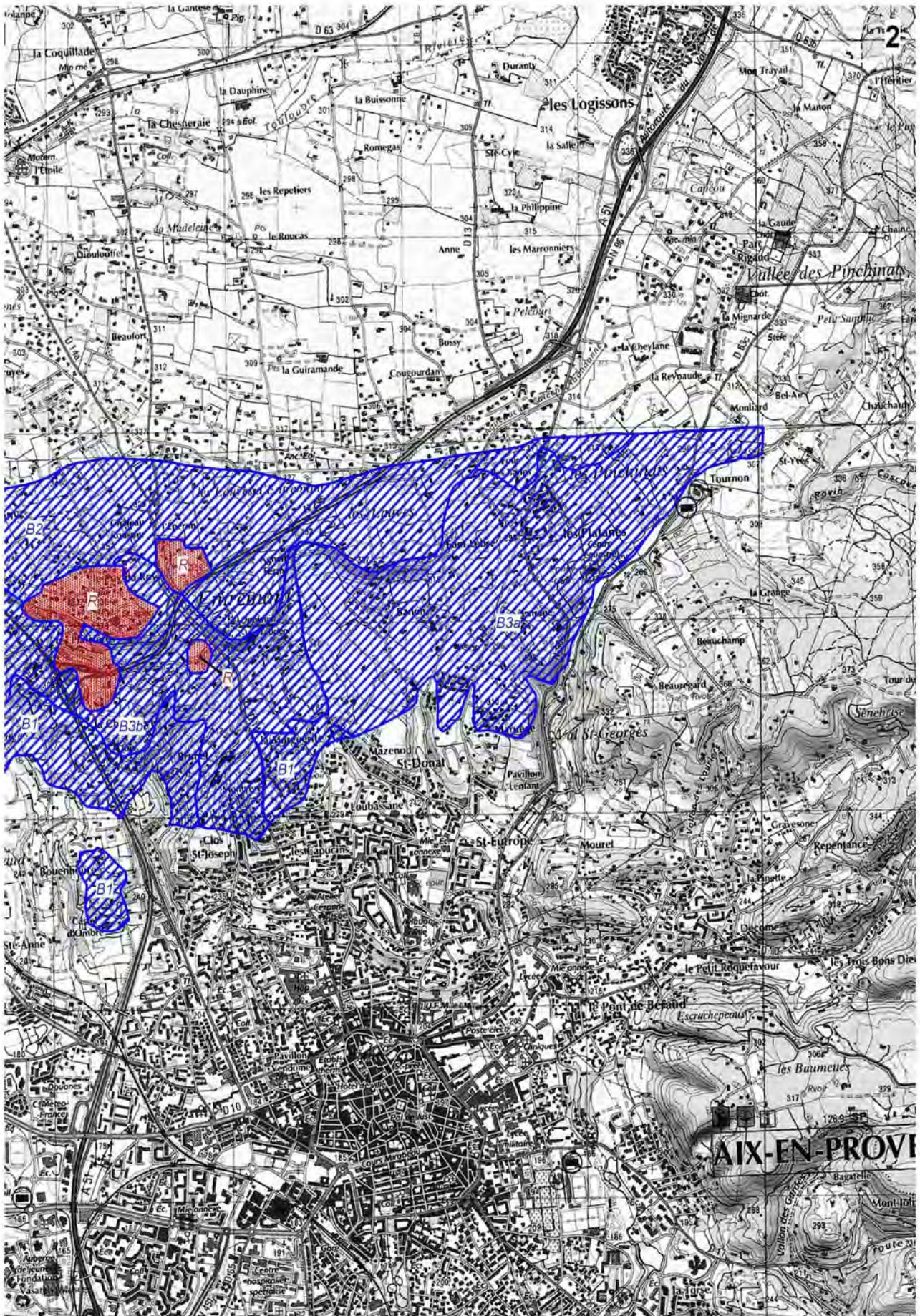


## Légende

-  Risque grave
-  Risque modéré



SCAN 25 © - BD CARTO© - © IGN/PFAR CRIGE 2000  
© DDE 13 - Cartographie: SA/PR/Avril 2006





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



Source :  
Scan250 - ©IGN  
DDTM 13

Echelle 1/60000

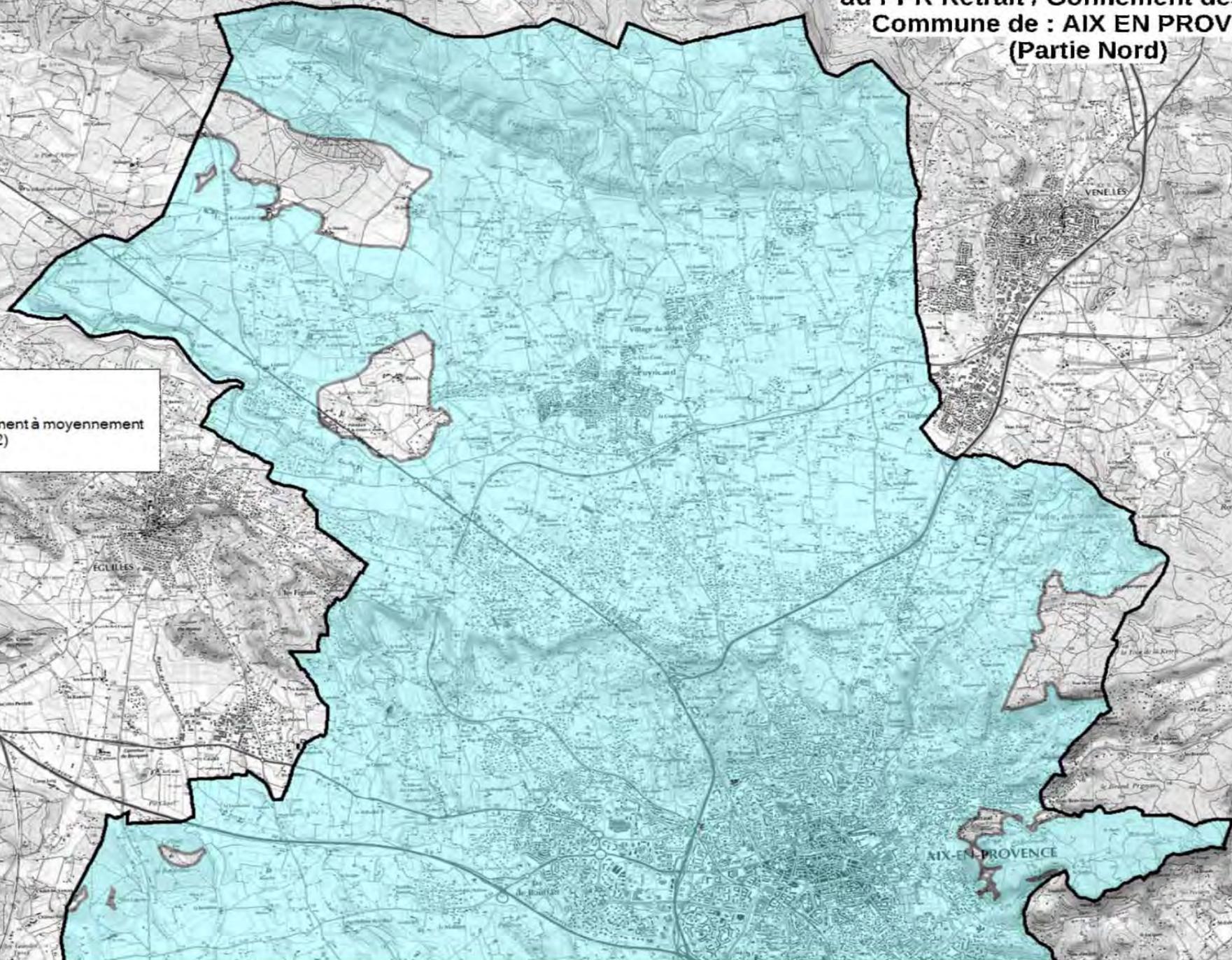
Légende :



Zone faiblement à moyennement  
exposée (B2)

# Reproduction du zonage réglementaire du PPR Retrait / Gonflement des argiles Commune de : AIX EN PROVENCE (Partie Nord)

Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018





PREFET DES  
BOUCHES-DU-RHÔNE  
Direction départementale  
des Territoires et de la Mer



Reçu au Contrôle de légalité le 28 décembre 2018

Source :  
Scan25@-IGN  
DDTM 13  
Echelle 1/60000

Légende :

 Zone faiblement à moyennement  
exposée (B2)

Reproduction du zonage réglementaire  
du PPR Retrait / Gonflement des argiles  
Commune de : AIX EN PROVENCE  
(Partie Sud)

AIX-EN-PROVENCE

GARDANNE

BOUC-BEL-AIR

CABRIES

SIMIANI  
COLLONGUE

# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## INONDATION

### COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

#### I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune d'Aix-en-Provence pour la rivière de l'Arc a été établi le 22 décembre 1993

#### Nature de la crue:

##### **- crue torrentielle**

L'Arc est caractérisé par des inondations de type torrentiel. Ce type d'inondation affecte des rivières ou ruisseaux à lit étroit (et parfois asséché). Il est dû à de violentes précipitations sur un bassin versant réduit (quelques centaines de km<sup>2</sup>) Les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes dont le temps de montée est seulement de quelques heures. Le lit du cours d'eau peut être rapidement colmaté par le dépôt de sédiments et des bois morts peuvent former des barrages, appelés embâcles. Lorsqu'ils viennent à céder, ils libèrent une énorme vague, qui peut être mortelle.

#### Caractéristiques de la crue:

L'Arc a connu de nombreuses crues: 1978, 1993, 1994, 2003.

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements.

#### II. Intensité et qualification de la crue:

L'inondabilité de l'Arc relève de la cartographie établie sur la base d'une étude hydraulique qui caractérise le risque par la hauteur de submersion et la vitesse d'écoulement. :

- risque caractérisé par un aléa moyen: hauteur d'eau inférieure à 1 mètre  
vitesse d'écoulement inférieure à 0,5 m/s
- risque caractérisé par un aléa fort: hauteur d'eau supérieure à 1 mètre  
vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s

Plus généralement l'inondabilité de la commune est décrite par une étude hydrogéomorphologique qui donne la structuration et le fonctionnement de la plaine alluviale fonctionnelle en délimitant les différentes structures morphodynamiques:

- **Lit mineur:** ce lit a été structuré par des crues fréquentes (période de retour très courte – crue annuelle). Il est le siège des écoulements à forte dynamique induisant des charriages importants.
- **Lit moyen:** cette partie du lit a été structurée par des crues moyennes (période de retour de cinq à quinze ans environ). Les écoulements sont caractérisés par une dynamique forte, notamment lors des crues importantes – aux alentours de la crue centennale – tel que cela a pu être montré sur différents cours d'eau dans les dernières années.
- **Lit majeur:** cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles. Sa dynamique est bien entendue plus faible. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général faibles bien que localement les dynamiques puissent être relativement énergétiques.
- **Cônes de déjection:** ce sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existant ou fossiles. Ils peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.
- **Axes d'écoulement:** ce sont des chenaux préférentiels d'écoulements. La dynamique de ces chenaux, bien que situés en général dans le lit majeur, se rapproche plutôt du lit moyen. Il s'agit donc de secteurs où le phénomène peut être important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

### **III. Territoire concerné**

L'ensemble de la commune d'Aix-en-Provence est concerné  
par un risque inondation (Cf cartes annexées)

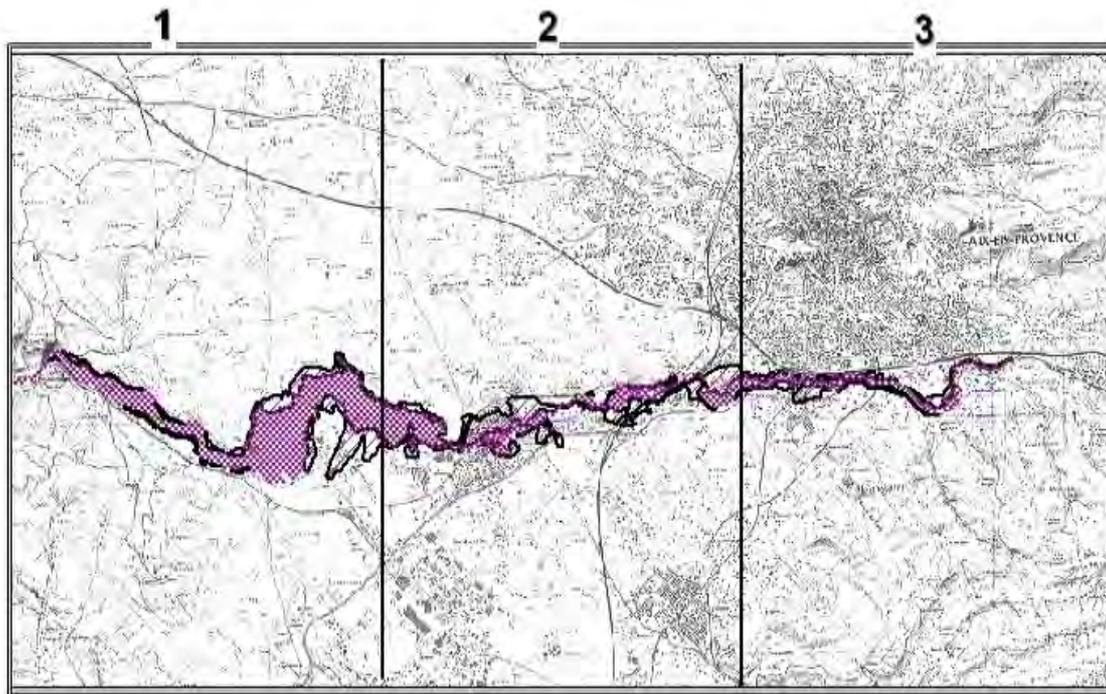
### **IV. Informations**

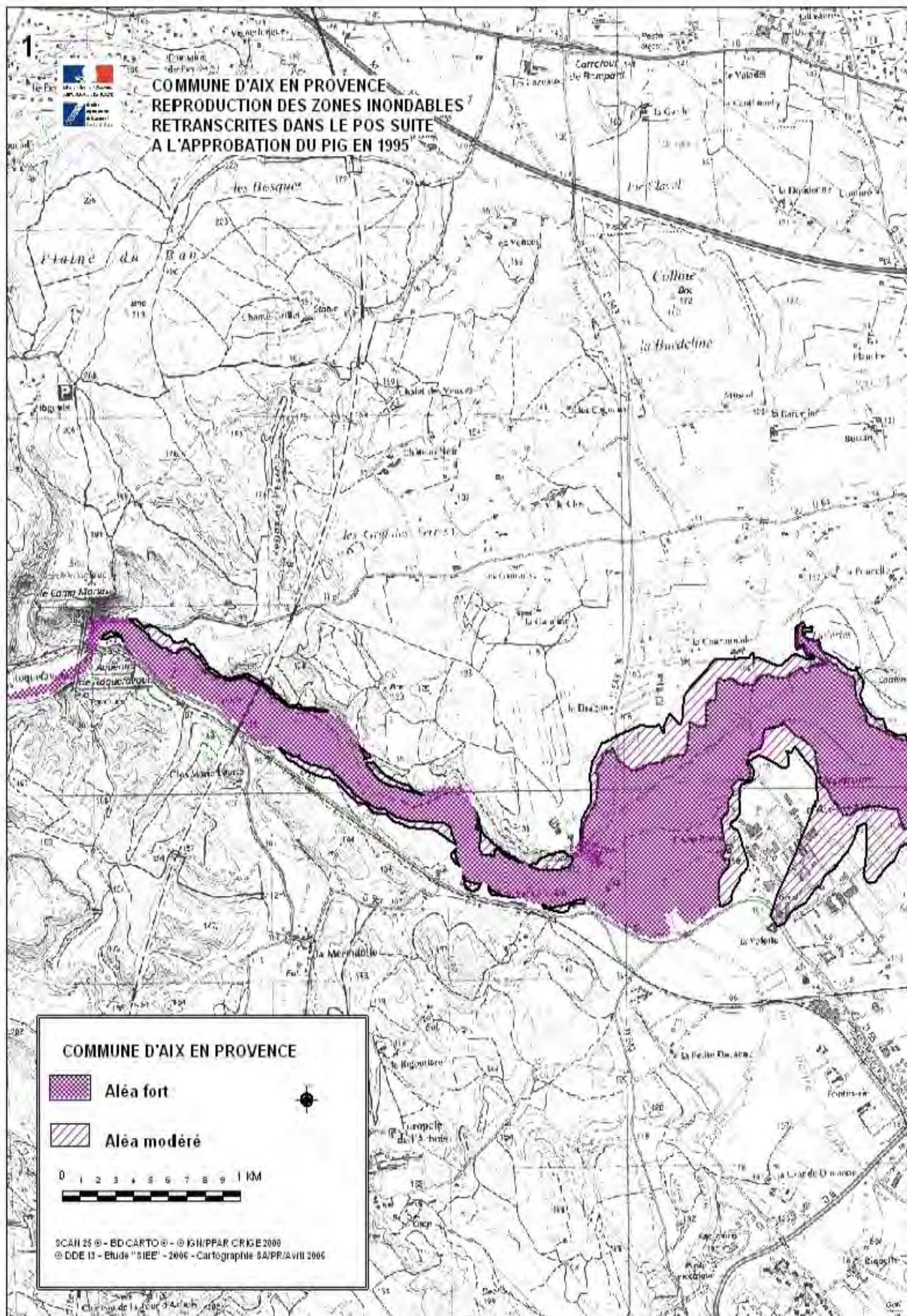
<http://www.prim.net>

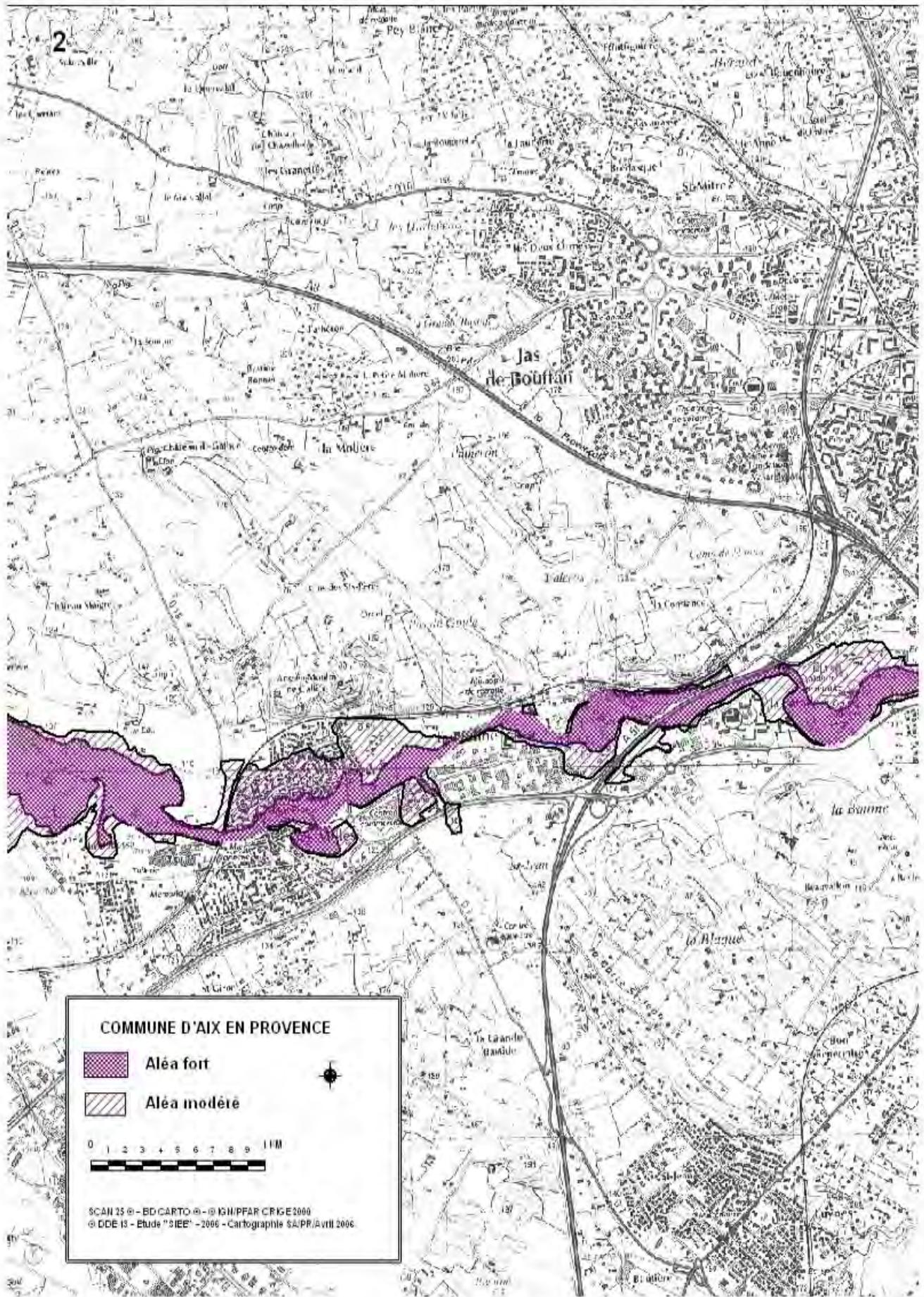


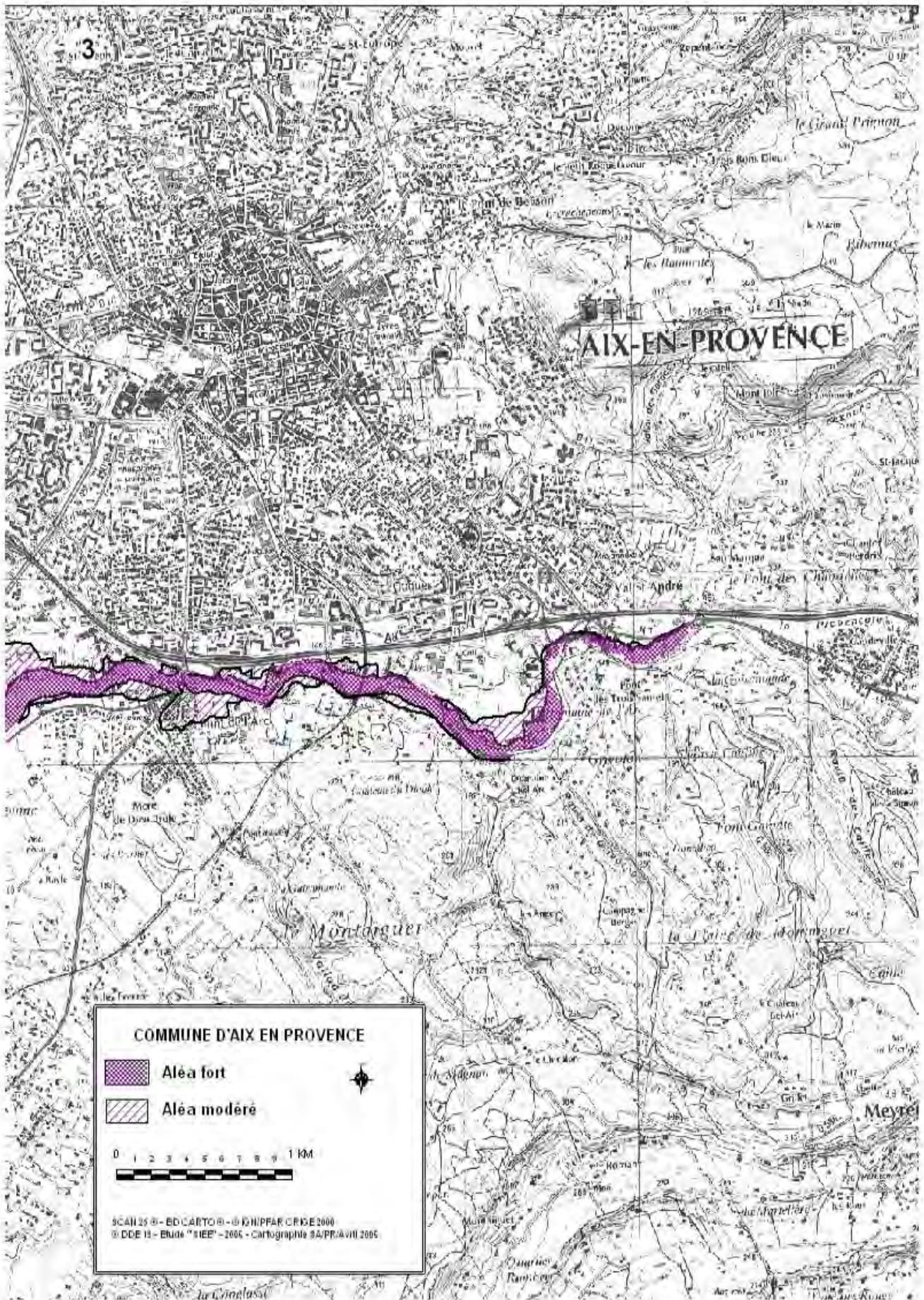
# REPRODUCTION DES ZONES INONDABLES RETRANSCRITES DANS LE POS SUITE A L'APPROBATION DU PIG (en décembre 1995)

-Tableau d'assemblage -



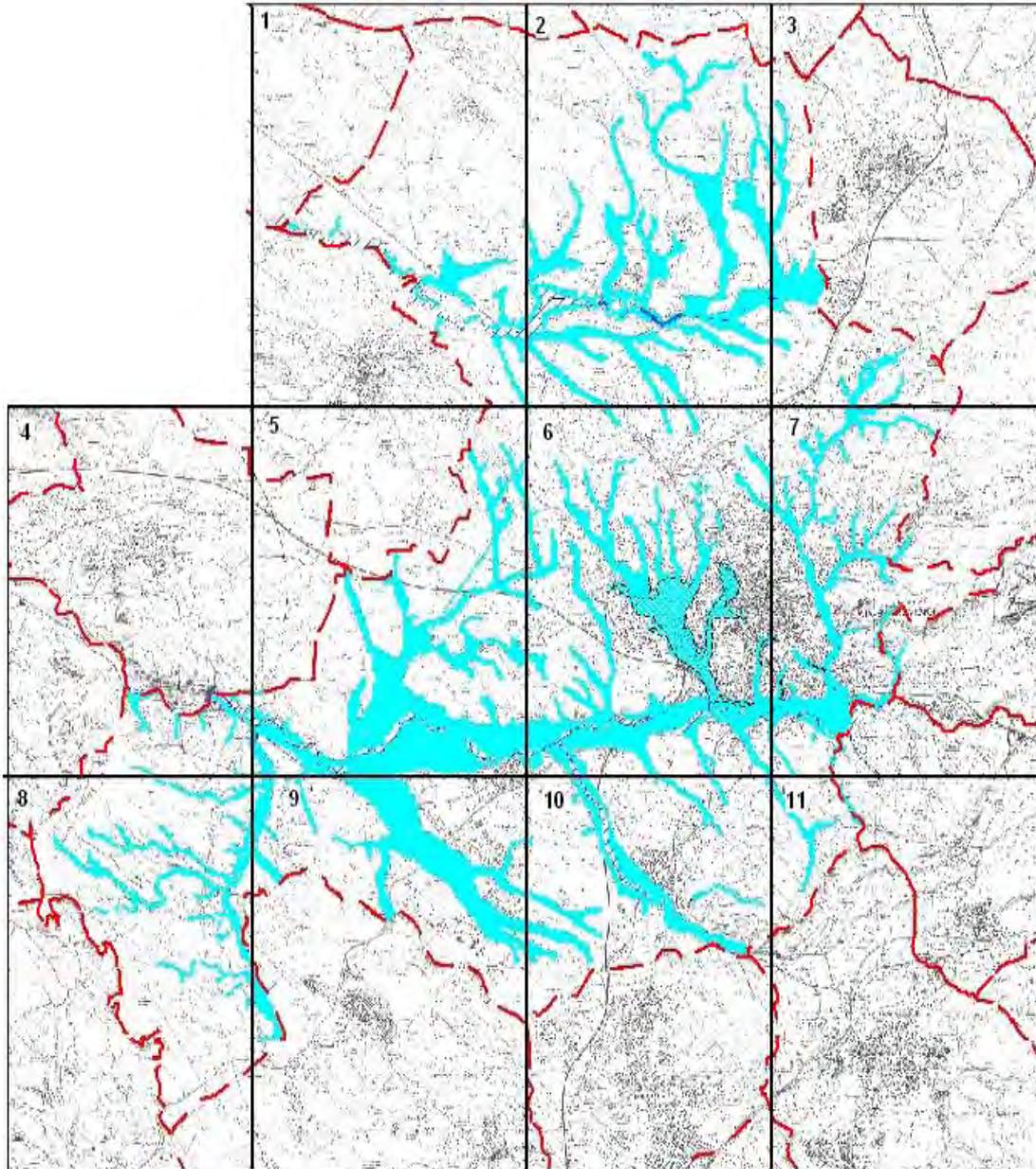








# REPRODUCTION DE LA CARTOGRAPHIE HYDROGÉOMORPHOLOGIQUE - Tableau d'assemblage -



**COMMUNE D'AIX EN PROVENCE**

	<b>Lit majeur</b>
	<b>Lit moyen</b>
	<b>Lit mineur</b>
	<b>Limite communale</b>



SCAN 25 © - BD CARTO © - © IGN/PFAR CRIGE 2000  
Echelle 1/25 000  
© DDE 13 - Etude "SIEE" - 2006 - Cartographie SA/PR/Avril 2006





